



HAL
open science

L'aire marine gérée de Polynésie française : une alternative à la privatisation des mers et des océans

Nathalie Ros

► To cite this version:

Nathalie Ros. L'aire marine gérée de Polynésie française : une alternative à la privatisation des mers et des océans. Neptunus, 2022, 28 (1), pp.1-23. hal-03788018

HAL Id: hal-03788018

<https://hal.science/hal-03788018v1>

Submitted on 26 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'aire marine gérée de Polynésie française Une alternative à la privatisation des mers et des océans

Nathalie ROS

Professeur à l'Université de Tours (IRJI)
Vice-Président et Secrétaire général de l'Association internationale du Droit de la Mer

L'un des traits emblématiques du droit de la mer post-nouveau¹ est sans conteste la dynamique contemporaine de privatisation des mers et des océans². La tendance est récente qui évoque la relativisation du rôle des acteurs publics, et en premier lieu des Etats, au profit des intérêts privés dans la gouvernance des espaces maritimes. Même si la négociation BBJN³ s'inscrit naturellement mais prospectivement dans la même logique⁴, ce phénomène n'existe pas encore en haute mer mais prospère d'ores et déjà dans les zones sous juridiction nationale ; parfois qualifié d'accaparement⁵ (*grabbing*⁶), il renvoie à l'appropriation privée desdits espaces et de leurs ressources, opérée sous prétexte de combattre la surexploitation halieutique, de conserver la biodiversité et de lutter contre le changement climatique, mais aussi de développer l'économie bleue et d'accéder ainsi à la croissance bleue. Si le spectre d'une appropriation privée « *de la Zone ou de ses ressources* » avait été considéré

* L'auteur tient à remercier Kenatea Chavez-Hey pour le partage de la relation polynésienne de l'homme à l'océan et la découverte d'Epeli Hau'ofa.

¹ N. Ros, Nouveau ou post-nouveau, le droit international de la mer est-il sécurisant ?, in S. Doumbé-Billé, H. Ben Mahfoudh, K. Neri (Dir.), *Le droit international actuel est-il sécurisant ?*, Napoli Editoriale Scientifica 2020, p. 357-380 ; N. Ros, L'évolution du droit de la mer : du nouveau droit de la mer au droit de la mer post-nouveau, in *L'évolution du droit de la mer : à l'occasion du 20^e anniversaire de l'AssIDMer / The Evolution of the Law of the Sea: Celebrating AssIDMer's 20th Anniversary*, Cahiers de l'Association internationale du Droit de la Mer 10, Napoli Editoriale Scientifica 2022 (à paraître).

² Y. Giron, Conférence *Vers une privatisation des océans ?*, Lorient Maison de la mer, 8 décembre 2014, <https://www.youtube.com/watch?v=MoxzcNyySQk> ; N. Ros, La privatisation des mers et des océans : du mythe à la réalité, in P. Chaumette (Coord.), *Transforming the ocean law by requirement of the marine environment conservation / Le droit des océans transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Madrid Marcial Pons Ediciones Jurídicas y Sociales 2019, p. 169-187, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02396208/document> ; N. Ros, De l'appropriation publique à la privatisation des espaces maritimes et de leurs ressources, *Annuaire français des relations internationales* 2020, Volume XXI, p. 615-628, <https://www.afric-t.org/wp-content/uploads/2020/09/Article-Ros.pdf>.

³ *Biodiversity beyond national jurisdiction*, par référence à la négociation toujours en cours aux Nations Unies, la « *Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (résolution 72/249 de l'Assemblée générale)* » ; <https://www.un.org/bbnj/fr>.

⁴ G. Wright & al., *Marine spatial planning in areas beyond national jurisdiction*, *Marine Policy* 2021, Volume 132, Article 103384 ; et in fine D. Lambach, *The functional territorialization of the high seas?*, *Marine Policy* 2021, Volume 130, Article 104579.

⁵ Transnational Institute, *L'accaparement mondial des mers*, Programme Justice Agraire (TNI) - Masifundise et Afrika Kontakt Septembre 2014, http://worldfishers.org/wp-content/uploads/2014/08/The_Global_Ocean_Grab-FR.pdf.

⁶ M. Barbesgaard, *Blue growth: saviour or ocean grabbing?*, International Institute of Social Studies, *Global governance/politics, climate justice & agrarian/social justice: linkages and challenges*, Colloquium Paper No. 5, 2016, https://www.iss.nl/sites/corporate/files/5-ICAS_CP_Barbesgaard.pdf ; N. J. Bennett, H. Govan, T. Satterfield, *Ocean grabbing*, *Marine Policy* 2015, Volume 57, p. 61-68.

comme une menace réelle durant la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁷, celle-ci s'est paradoxalement réalisée dans les zones économiques exclusives à partir de la première décennie du XXI^e siècle. En mer, comme sur terre ou dans l'espace, la privatisation est en effet une conséquence et un avatar du libéralisme, de son triomphe comme doctrine économique mais aussi comme modèle politique et social de gouvernement et de gouvernance. A l'ère de l'anthropocène, son succès est même intimement lié à la convergence naturelle d'intérêts existant entre le néolibéralisme et le néoconservatisme ; la privatisation repose sur une logique mêlée de marchandisation et de compensation écologique, et s'appuie sur le rôle des organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) via la gouvernance environnementale privée⁸, ainsi que sur un nouvel arsenal conceptuel intégrant les quotas individuels transférables (QIT)⁹, la planification spatiale marine (PSM)¹⁰, les partenariats public-privé (PPP)¹¹, mais surtout les aires marines protégées (AMP), et plus particulièrement les grandes AMP et les AMP *no take*, ce qui renvoie en théorie à l'interdiction de toutes activités de préemption, mais ne concerne en pratique principalement que la pêche¹².

Sous prétexte d'endiguer la surpêche et de conserver la biodiversité mais aussi de lutter contre le changement climatique, les Etats se voient incités, et pour certains même contraints, notamment du fait de leur endettement ou au nom des mirages de la croissance bleue, à transformer tout ou partie de leur ZEE en AMP *no take*, et à en confier la gestion à un *trust*, via un partenariat public-privé avec une ou plusieurs ONGE, un processus qui peut aboutir à priver purement et simplement l'Etat côtier de la jouissance de ses droits souverains et ce pour une période indéterminée. Pour des raisons à la fois géopolitiques, en lien avec les rivalités de puissance qui s'y déploient, et économiques, du fait de la présence de nombreux gisements minéraux, cette forme de privatisation des mers et des océans s'est plus particulièrement développée dans l'océan Indien et dans le Pacifique¹³ ; Kiribati, Chagos,

⁷ Article 137 § 1 de la Convention du 10 décembre 1982 : « *aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources* » (les italiques sont de l'auteur).

⁸ L. M. Campbell & al., *Global Oceans Governance: New and Emerging Issues*, Annual Review of Environment and Resources 2016, Volume 41, p. 517-543, <https://www.annualreviews.org/doi/pdf/10.1146/annurev-environ-102014-021121> ; R. Falkner, *Private environmental governance and international relations: exploring the links*, Global environmental politics 2003, 3 (2), p. 72-87, <https://core.ac.uk/download/pdf/207876.pdf> ; N. Ros, *Modern Law of the Sea: From Governance to Privatization*, Waseda Bulletin of Comparative Law 2019, Volume 37, p. 11-34, https://waseda.repo.nii.ac.jp/index.php?action=pages_view_main&active_action=repository_view_main_item_snippet&pn=1&count=20&order=7&lang=japanese&creator=ros+nathalie&page_id=13&block_id=21.

⁹ G. Buisson & M. Barnley, *Les quotas individuels de pêche transférables. Bilan et perspectives pour une exploitation durable des ressources*, Etudes et synthèses, Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables 2007, <http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0062/Temis-0062931/18057.pdf> ; R. Q. Grafton, *Individual transferable quotas: theory and practice*, Reviews in Fish Biology and Fisheries 1996, Volume 6, p. 5-20 ; E. Mariat-Roy, « La mer ne nous appartient plus ! », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série 33, mars 2021, <http://journals.openedition.org/vertigo/29853> ; J. Olson, *Understanding and contextualizing social impacts from the privatization of fisheries: An overview*, Ocean & Coastal Management 2011, Volume 54, p. 353-363.

¹⁰ F. Douvère & Ch. N. Ehler, *New perspectives on sea use management: Initial findings from European experience with marine spatial planning*, Journal of Environmental Management 2009, Volume 90, p. 77-88 ; Ch. N. Ehler, *Two decades of progress in Marine Spatial Planning*, Marine Policy 2021, Volume 132, Article 104134 ; F. Maes, *The international legal framework for marine spatial planning*, Marine Policy 2008, Volume 32, p. 797-810 ; B. Trouillet & S. Jay, *The complex relationships between marine protected areas and marine spatial planning: Towards an analytical framework*, Marine Policy 2021, Volume 127, Article 104441.

¹¹ S. Lelong, V. du Castel & Y. Giron, *La croissance bleue. Puissances publiques versus puissances privées*, Diploweb.com La Revue géopolitique, mardi 19 janvier 2016, <https://www.diploweb.com/La-croissance-bleue.html>.

¹² N. Ros, *La pêche durable dans le contexte de privatisation des mers*, Annuaire de Droit Maritime et Océanique 2022, Tome XXXV (à paraître).

¹³ T. Bambridge & P. D'Arcy, *Large-scale Marine Protected Areas in the Pacific: Cultural and Social Perspectives*, in F. Féral & B. Salvat (Dir.), *Gouvernance, enjeux et mondialisation des grandes aires marines protégées*, Paris L'Harmattan 2014, p. 113-132 ; Y. Giron, *The other side of large-scale, no-take, marine protected areas in the Pacific Ocean*, in E. Fache & S. Pauwels (Eds.), *Fisheries in the Pacific The Challenges of*

Seychelles sont les exemples les plus connus de ces pratiques emblématiques d'un véritable colonialisme bleu¹⁴, mais bien d'autres petits Etats ou territoires insulaires océaniques ont réalisé ou initié la création d'une grande AMP, totalement ou partiellement *no take* : Hawaï, Palau, Pitcairn, Iles Cook, Rapa Nui, Niue...

Cette dynamique stratégique n'a pas épargné la Polynésie française et son immense ZEE¹⁵. Si deux projets de grandes AMP ont été inspirés aux populations locales des Marquises et des Australes, via le *smart lobbying* d'une même ONGE, *Pew*, le champion de la gouvernance privée des océans et acteur majeur de la privatisation des mers, le Gouvernement polynésien, initialement ouvert à la démarche, a finalement préféré une autre option en faisant le choix d'une aire marine gérée (AMG). L'AMG incarne de fait un nouveau paradigme ne reposant plus sur le conservationnisme qui exclut l'homme de la nature, mais sur la gouvernance durable et la culture polynésienne qui associe l'homme à l'océan. Appelée à être partagée, dans le Pacifique, dans l'espace français comme à l'international, l'aire marine gérée de Polynésie constitue à ce jour la seule alternative aux instruments de gestion spatiale qui fondent la privatisation des mers, en érigeant non seulement *l'AMG comme alternative à l'AMP no take* (I), mais aussi *l'AMG comme alternative à la gouvernance environnementale privée* (II).

I – L'AMG comme alternative à l'AMP *no take*

La proclamation de l'aire marine gérée *Tainui Atea* est intervenue *dans un contexte pro AMP* (A) ; *le choix d'une AMG* (B), en lieu et place d'une aire marine protégée, est donc lourd de sens pour la Polynésie française, dont le Gouvernement entend ainsi se démarquer du paradigme conservationniste et de ses avatars.

A – Dans un contexte pro AMP

Depuis les années 2000, le modèle de la grande AMP, totalement ou partiellement *no take*, s'est progressivement imposé sous l'influence des ONGE et à grand renfort de *science-based lobbying* ; et tant *le contexte international* (1) que *le contexte polynésien* (2) convergeaient donc initialement en faveur de cette option.

1) Le contexte international

Au niveau global, le partenariat public-privé noué entre les Etats et les acteurs privés de la conservation a en effet conduit à fixer *des objectifs de plus en plus ambitieux* (a), en faveur de *la multiplication des grandes AMP no take* (b).

a) Des objectifs de plus en plus ambitieux

La sensibilisation à la protection, voire à la conservation, de ce qui n'est pas encore identifié comme la biodiversité est contemporaine des années 70, et s'inscrit donc dans la ligne de la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain tenue en 1972. S'agissant des espaces marins, c'est en 1974 qu'est créée la première AMP française, la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, en Méditerranée, mais elle est de taille réduite et se situe au plus près de la Côte Vermeille ; un an plus tard, en 1975, est instaurée la première grande AMP, dans le Pacifique, le *Great Barrier Reef Marine Park*, en Australie, dont la superficie a depuis été considérablement accrue.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982, ne prévoit pas expressément la création d'AMP ; à l'époque, et même si ce texte est extrêmement

Governance and Sustainability, Pacific-Credo Publications 2016, p. 77-117, https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01735395/file/2016_Fisheries_in_the_Pacific.pdf.

¹⁴ N. Ros, L'émergence d'un colonialisme bleu, *Neptunus* 2021/4, Volume 27, <https://cdmo.univ-nantes.fr/fr/neptunus-e-revue/annee-2020>.

¹⁵ B. Salvat, A. Aubanel, R. Galzin, Les potentialités de grandes AMP françaises outre-mer : le cas de la Polynésie française, in F. Féral & B. Salvat (Dir.), *Gouvernance, enjeux et mondialisation des grandes aires marines protégées*, Paris L'Harmattan 2014, p. 53-112.

précurseur, le droit de l'environnement marin repose sur une approche exclusivement anthropique, par conséquent focalisée sur la lutte contre les pollutions marines ; la dimension économique, fondée sur les ressources marines, et entendue « *aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion* » (article 56 §1 alinéa a), n'en est qu'à ses balbutiements, et n'est guère développée que par référence à la pêche et au concept de zone économique exclusive¹⁶. Pourtant, l'article 194 de la Convention qui permet aux Etats de prendre toutes *Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin* prévoit, aux termes de son paragraphe 5, que « *les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction* ». Sans être conservationniste, puisqu'il ne s'agit pas d'exclure l'homme de la nature, la Convention offre donc une base juridique à la création d'AMP, entendue comme instrument de protection et de préservation des écosystèmes¹⁷.

S'il est aujourd'hui souvent reproché à la Convention de 1982 de ne pas intégrer la conservation de la biodiversité, c'est que le concept n'existe pas encore à l'époque de son adoption. Apparue à la fin des années 80, puis consacrée par l'adoption de la Convention éponyme de 1992¹⁸, la référence à la diversité biologique va progressivement s'imposer comme une acception économicisée de la nature à partir de laquelle les ONG environnementales ont littéralement inventé le concept politique de biodiversité, en tant qu'instrument de leur vision conservationniste¹⁹.

C'est à partir des années 90, mais surtout du nouveau millénaire, que la course aux AMP va ainsi se trouver lancée dans le cadre du suivi de la Conférence de Rio, et selon une logique de surenchère chiffrée, exprimée en termes de pourcentage d'espaces marins à « conserver », avec un objectif initial de 10 % d'AMP en 2020, l'Objectif 11 d'Aichi adopté dans le cadre de la CoP10 à Nagoya en 2010²⁰. Pris par les Etats parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'engagement s'inscrit clairement dans une démarche de partenariat public-privé global avec les ONGE qui les incitent à adopter une attitude conservationniste et ont naturellement tendance à vouloir aller toujours plus loin, en termes de superficie comme de protection, ainsi qu'en témoigne la recommandation formulée par l'UICN depuis 2014, en faveur d'un pourcentage d'au moins 30 % de l'océan mondial classé en réserve intégrale d'ici 2030. Même si les objectifs sont naturellement trop ambitieux pour pouvoir être atteints, une telle logique a inévitablement conduit à *la multiplication des grandes AMP no take*.

b) La multiplication des grandes AMP no take

Savamment entretenue par les milieux conservationnistes²¹, la fixation d'objectifs chiffrés de plus en plus ambitieux s'est avérée une stratégie efficace. Elle a en effet été à l'origine d'une véritable dynamique, initiée au cours de la première décennie du millénaire et naturellement poursuivie après 2010 ; selon les critères retenus, entre 20 et 30 grandes AMP²², dont certaines totalement *no take*²³, ont

¹⁶ N. Ros, Un demi-siècle de droit international de l'environnement marin, in Droit, humanité et environnement Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé, Bruxelles Larcier 2020, p. 1025-1047.

¹⁷ La Partie XII de la Convention est significativement intitulée *Protection et préservation du milieu marin*.

¹⁸ N. Ros, Sustainable Development Approaches in the New Law of the Sea, Spanish Yearbook of International Law 2017, Volume 21, p. 11-39, spécialement p. 20 à 22, http://www.sybil.es/documents/ARCHIVE/Vol21/2_Ros.pdf.

¹⁹ C. Aubertin (Coord.), Représenter la nature ? ONG et biodiversité, Paris IRD Editions 2005, spécialement D. Dumoulin & E. Rodary, Les ONG, au centre du secteur mondial de la conservation de la biodiversité, p. 59-98.

²⁰ « *D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin* ».

²¹ Par exemple sous couvert du réseau *Big Ocean*, créé en 2010, lequel rassemble via leurs gestionnaires 18 grandes aires marines protégées (*Large-scale Marine Protected Areas - LMPA*), <https://bigoceanmanagers.org/>. Le site *Marine Protection Atlas* du *Marine Conservation Institute* fournit des données plus complètes et répertorie le top 100 des *Largest Marine Protected Areas*, <https://mpatlas.org/large-mpas/>.

²² *Great Barrier Reef Marine Park* (GBRMP) étendu en 2004 (Australie) ; *Papahānaumokuākea Marine National Monument* (PMNM) à Hawaï, créé en 2006 et étendu en 2016 (Etats-Unis) ; *Phoenix Islands Protected Area* (PIPA) instauré à Kiribati en 2006 ; *Pacific Remote Islands Marine National Monument* (Etats-Unis), créé

ainsi été créées et/ou étendues dans les zones sous juridiction nationale d'Etats ou de territoires principalement situés dans le Pacifique²⁴.

La stratégie chiffrée et la médiatisation qui l'a accompagnée à grands renforts de communication, déployés par les ONGE, ont donc suscité une sorte de frénésie, et une politique de surenchère de la part de certains Etats ; si les bénéfices écologiques de ces grandes AMP, dont certaines demeurent des *paper parks*²⁵, ne sont absolument pas prouvées, les avantages politiques de leur création font figure d'évidence²⁶. Les grandes, voire très grandes, AMP permettent en effet d'atteindre plus vite et à moindre coût les objectifs chiffrés et de se positionner ainsi favorablement et à peu de frais à l'international, selon une logique cependant différente s'agissant des grandes puissances maritimes et des petits Etats insulaires ; dans les deux hypothèses, les objectifs géopolitiques peuvent d'ailleurs largement l'emporter sur les motivations écologiques. En proclamant des AMP, les Etats développés peuvent se présenter comme vertueux, respectueux de l'environnement et attentifs au changement climatique, alors qu'ils continuent par ailleurs de détruire les écosystèmes et de contribuer à l'effet carbone en poursuivant le mythe de la croissance²⁷ ; ils peuvent aussi renforcer

en 2009 et étendu en 2014 ; *Mariana Trench Marine National Monument* (Etats-Unis) en 2009 ; *Motu Motiro Hiva Marine Park* (Chili) en 2010 ; *Chagos Islands Marine Protected Area* instauré par le Royaume-Uni en 2010 ; *South Georgia and South Sandwich Islands Marine Protected Area* (Royaume-Uni) en 2012 ; *Coral Sea Commonwealth Marine Reserve*, *Argo-Rowley Terrace Marine Park*, *Macquarie Island Marine Park*, *Norfolk Marine Park*, *South-west Corner Marine Park*, en Australie en 2012 ; *Prince Edward Islands Marine Protected Area* (Afrique du Sud) en 2013 ; Parc Naturel de la mer de Corail en Nouvelle-Calédonie en 2014 ; *Palau National Marine Sanctuary* en 2015 ; *Parque Marino Nazca-Desventuradas* (Chili) en 2016 ; *Pitcairn Islands Marine Reserve* (Royaume-Uni) en 2016 ; *Marae Moana – The Cook Islands Marine Park* en 2017 ; *Parque Nacional Revillagigedo* (Mexique) en 2017 ; *Rapa Nui Marine Protected Area* (Chili) en 2018 (l'AMP de Rapa Nui s'étend à l'ensemble de la ZEE et englobe donc le *Motu Motiro Hiva Marine Park*) ; *Ascension Island Marine Protected Area* (Royaume-Uni) en 2019, *Niuve Moana Mahu* (Niue) en 2020 ; *Tristan da Cunha Marine Protected Area* (Royaume-Uni) en 2020.

²³ Les plus grandes AMP *no take* sont *Papahānaumokuākea Marine National Monument*, *Phoenix Islands Protected Area*, *Pacific Remote Islands Marine National Monument*, *Mariana Trench Marine National Monument*, *Motu Motiro Hiva Marine Park*, *Chagos Islands Marine Protected Area*, *Parque Marino Nazca-Desventuradas*, *Pitcairn Islands Marine Reserve*, *Parque Nacional Revillagigedo*, *Ascension Island Marine Protected Area*, *Niuve Moana Mahu*, *Tristan da Cunha Marine Protected Area*.

²⁴ A l'exception de la *Prince Edward Islands Marine Protected Area*, située à la limite de l'océan Indien et de l'océan Austral, les AMP qui ne sont pas localisées dans le Pacifique ont en commun d'avoir été créées par le Royaume-Uni dans ses *Overseas Territories* : *Chagos*, *South Georgia and South Sandwich*, *Ascension*, *Tristan da Cunha*. Leur proclamation participe plus effectivement de la stratégie géopolitique que d'une véritable prise de conscience environnementale ; cf. notamment pour les deux plus anciennement établies, P. H. Sand, *Marine protected areas' off UK overseas territories: Comparing the South Orkneys Shelf and the Chagos Archipelago*, *The Geographical Journal* 2012, Volume 178, N° 3, p. 201-207, https://www.researchgate.net/publication/259928689_Marine_protected_areas_off_UK_overseas_territories_Comparing_the_South_Orkneys_Shelf_and_the_Chagos_Archipelago.

²⁵ E. M. De Santo, *From Paper Parks to Private Conservation: The Role of NGOs in Adapting Marine Protected Area Strategies to Climate Change*, *Journal of International Wildlife Law and Policy* 2012, Volume 15, no. 1, p. 25-40.

²⁶ E. M. De Santo, *Missing marine protected area (MPA) targets: How the push for quantity over quality undermines sustainability and social justice*, *Journal of Environmental Management* 2013, Volume 124, p. 137-146, <https://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.717.5623&rep=rep1&type=pdf> ; F. Féral, *L'extension récente de la taille des aires marines protégées : une progression des surfaces inversement proportionnelle à leur normativité*, *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 9, juillet 2011, <https://vertigo.revues.org/10998> ; P. Leenhardt, B. Cazalet, B. Salvat, J. Claudet & F. Féral, *The rise of large-scale marine protected areas: Conservation or geopolitics?*, *Ocean & Coastal Management* 2013, Volume 85, p. 112-118, http://www.dulvy.com/uploads/2/1/0/4/21048414/leenhardt.etal_inpress.pdf ; F. Féral & B. Salvat (Dir.), *Gouvernance, enjeux et mondialisation des grandes aires marines protégées*, Paris L'Harmattan 2014, et notamment dans cet ouvrage, B. Cazalet & P. Leenhardt, *Le phénomène mondial de multiplication et d'extension des surfaces des grandes aires marines protégées*, p. 25-52, https://www.researchgate.net/publication/301568998_Le_phenomene_mondial_de_multiplication_et_d'extension_des_surfaces_des_grandes_aires_marines_protégees/link/57b193db08ae95f9d8f4a45d/download.

²⁷ C. Riveline, *Le mythe de la croissance*, *Le journal de l'école de Paris du management* 2012/4, N° 96, p. 7, <https://www.cairn.info/revue-le-journal-de-l-ecole-de-paris-du-management-2012-4-page-7.htm>.

ainsi leur contrôle sur leurs espaces ultramarins, voire poursuivre un objectif politique précis comme dans le cas des Chagos où l'AMP a été créée pour empêcher le retour des Chagossiens sur leurs îles. Les petits Etats insulaires voient dans la proclamation de ces AMP géantes un moyen de s'affirmer non plus comme *Small Island Developing States* (SIDS) mais comme *Large Ocean States*, en projetant ainsi juridiquement leur souveraineté sur la mer²⁸, même si cette stratégie peut s'avérer à double tranchant, comme le montre très bien le cas de Kiribati qui cherche aujourd'hui à revenir en arrière et à rouvrir le *Phoenix Islands Protected Area* (PIPA) à la pêche²⁹.

La généralisation des grandes AMP, permettant d'atteindre plus facilement les pourcentages fixés, va en effet de pair avec le développement de la conservation intégrale, l'option *no take* qui renvoie à l'interdiction de tout prélèvement mais tend à se focaliser sur la pêche, pour favoriser le tourisme, ou mieux sécuriser, en principe ailleurs, l'industrie des hydrocarbures et des terres rares. Postulées être les plus efficaces et souvent présentées comme la solution miracle³⁰, les grandes AMP *no take* sont indéniablement plus faciles à gérer puisque toutes les activités ou presque y sont interdites. Cette formule présente de nombreux avantages ; en cumulant la taille et le type de protection, elle permet des économies d'échelle, et projette les AMP sur le schéma spatial de la ZEE, c'est-à-dire plus loin des côtes que les AMP traditionnelles, ce qui tend à les rendre en théorie plus acceptables pour les populations locales et les communautés côtières, s'agissant de surcroît généralement d'espaces marins dans lesquels les usages sont limités ou inexistantes.

Une partie du succès des grandes AMP *no take* repose en effet sur la doctrine conservacionniste de la *wilderness* qui les justifie³¹ et entretient donc le mythe d'une mer vide d'humanité, un océan dont les hommes sont absents, ce qui introduit un véritable dilemme culturel dans le contexte polynésien.

2) Le contexte polynésien

A l'échelle de la Polynésie française, tant le projet d'AMP aux Marquises (a) que le projet d'AMP aux Australes (b) s'inscrivaient dans la mouvance globale des grandes AMP, prônées par les ONGE qui ont fait du Pacifique un de leur terrain d'élection ; dans les deux cas, les projets ont été développés sous l'influence de Pew, le plus actif des acteurs de la privatisation des mers.

a) Le projet d'AMP aux Marquises

Deux projets existent aux Marquises³² : l'inscription de l'archipel des Marquises, comme bien mixte, à la fois culturel et naturel, au patrimoine mondial de l'UNESCO, initié en 1996 d'abord pour les espaces terrestres, puis maritimes à partir de 2013 ; et le projet de grande aire marine protégée des

²⁸ N. Chan, "Large Ocean States": Sovereignty, Small Islands, and Marine Protected Areas in Global Oceans Governance, *Global Governance* 2018, Volume 24, p. 537-555.

²⁹ D. Barraï, Kiribati veut ouvrir la zone marine protégée des îles Phoenix à la pêche, *Le Marin*, 6 décembre 2021 ; B. Dreaver, Fears over China's involvement in Kiribati's ditching of marine reserve, *1News*, 11 November 2021, <https://www.1news.co.nz/2021/11/11/fears-over-chinas-involvement-in-kiribatis-ditching-of-marine-reserve/> ; China's influence in the Pacific under the spotlight, *1News*, 12 November 2021, <https://www.1news.co.nz/2021/11/12/chinas-influence-in-the-pacific-under-the-spotlight/>.

³⁰ Cf. par exemple, E. Sala & S. Giakoumi, No-take marine reserves are the most effective protected areas in the ocean, *ICES Journal of Marine Science* 2017, Volume 75, Issue 3, p. 1166-1168, <https://academic.oup.com/icesjms/article/75/3/1166/4098821> ; mais aussi, pour des points de vue plus réservés, voire critiques, G. J. Edgar & al., Global conservation outcomes depend on marine protected areas with five key features, *Nature* 2004, 506, p. 216-220 ; R. Hilborn & al., When can marine reserves improve fisheries management?, *Ocean & Coastal Management* 2004, Volume 47, p. 197-205.

³¹ Pour des exemples emblématiques de ce type d'argumentaire, cf. <https://www.conservation.org/projects/phoenix-islands-protected-area> dans le cas de Kiribati, et <https://chagos-trust.org/chagos/overview> dans le cas des Chagos.

³² F. Chlous, Des liens pluriels et intimes à la mer dans l'archipel des Marquises (Polynésie française). La construction d'une patrimonialisation, *La mer et les hommes, Territoires, pratiques et identités*, *Revue Internationale d'ethnographie*, n° 5, p. 40-54, <http://riethno.org/wp-content/uploads/2015/11/4-CHLOUZ-Des-liens-pluriels-pp-40-54.pdf>.

Marquises, *Te Tai Nui A Hau*³³, inscrit à partir de 2012 dans le Plan de Développement Economique Durable des Iles Marquises adopté par la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM)³⁴.

D'abord envisagé comme AMG, sous la pression du Gouvernement et compte tenu des enjeux économiques liés à d'éventuels investissements chinois³⁵, le projet a reçu dès 2011, un soutien scientifique via l'Agence des aires marines protégées (AAMP), qui a procédé à l'analyse éco-régionale des îles Marquises³⁶, et le programme culturel PALIMMA³⁷. Il a ensuite été construit par la CODIM, en lien avec les services de l'Etat et le Gouvernement du Pays, mais aussi à travers un processus participatif, qui a impliqué la société civile, les populations locales, les élus marquisiens, la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement (FAPE) ainsi que... la Fondation *Pew*, opportunément arrivée en Polynésie en 2013.

Si le projet originel, extrêmement ambitieux, prévoyait de conserver les 720000 km² de la ZEE marquissienne³⁸, la version finalement adoptée par la CODIM en mai 2018 et officiellement soumise au Gouvernement en juin 2018 correspond à une superficie protégée de 430000 km² et à une logique de zonage. Elle inclut une zone de pêche artisanale de 120000 km², s'étendant jusqu'à 50 milles marins des côtes (17 % de la ZEE des Marquises), et une zone de protection stricte de 310000 km², entre 50 milles et 200 milles marins au sud-est de l'archipel (44 % de la ZEE des Marquises) ; le reste de la ZEE située à l'Ouest de l'archipel (39 %) est défini comme une zone d'activité maritime durable par conséquent ouverte à la pêche thonière³⁹.

Les changements apportés au projet initial s'expliquent naturellement par le nouveau contexte juridique issu de la création de l'AMG, le 3 avril 2018, par le Gouvernement de Polynésie. Mais *Hiva Toa*, le *Marquesas Fisheries Project*⁴⁰, présenté en juillet 2016 et développé par la CODIM en partenariat public-privé, a aussi sans aucun doute contribué à changer la donne puisqu'il repose sur le principe du zonage de la ZEE et pourrait impliquer à terme une soixantaine de thoniers, dont deux bateaux-usines, basés aux Marquises⁴¹. Plus de trois années plus tard, la CODIM, soutenue par *Pew*⁴², n'a pas abandonné son projet, qui apparaît même comme *Large-scale Marine Protected Area* sur le site de *Big Ocean*, avec la mention « *The site has been formally proposed and is currently seeking ICCA status* »⁴³ (ICCA pour *Indigenous Community Conservation Area*) ; mais l'existence de *Te Tai Nui A Hau* demeure virtuelle puisque le Gouvernement de Polynésie, qui est seul compétent pour transformer le projet en réalité, ne lui a à ce jour pas donné de suite. Il en va de même du projet d'AMP aux Australes.

³³ *Te Tai Nui A Hau* signifie « l'océan de paix » ou « celui qui porte en lui l'harmonie » en langue marquissienne.

³⁴ CODIM, Plan de développement économique durable 2012-2027, <http://codim.pf/wp-content/uploads/2015/08/PDEM-version-courte-sans-annexe.pdf>.

³⁵ M. Tarrats, Les grandes aires marines protégées des Marquises et des Australes : enjeu géopolitique, *Hérodote* 2016/4, N° 163, p. 193-208, spécialement p. 201 à 204, https://www.herodote.org/IMG/pdf/her_163_0193.pdf.

³⁶ AAMP, Analyse écorégionale marine des îles Marquises, Novembre 2016, <https://fr.calameo.com/ofbiodiversite/read/003502948a604243e3cc8>.

³⁷ F. Chlous & S-D. Duron, L'identification des patrimoines et des menaces, vecteur de développement durable d'un territoire. Exemple de l'archipel des Marquises (Polynésie française) Les contributions du projet de recherche partenarial et participatif PALIMMA, *Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement* 2018, Volume 38, <https://journals.openedition.org/tem/4515>.

³⁸ M. Edragas, Marquises - Projet Te tai nui a hau : 700 000 km² d'espace marin exceptionnel protégé, *La Dépêche de Tahiti*, 28 mai 2015, https://actu.fr/polynesie-francaise/papeete_98735/marquises-projet-te-tai-nui-a-hau-700-000-km2-despace-marin-exceptionnel-protége_27725157.html.

³⁹ CODIM, *Te Tai Nui a Hau*, Projet de grande aire marine protégée aux Marquises, Juin 2018, https://www.codim.pf/wp-content/uploads/2018/06/Projet-dAire-Marine-Prote%CC%81ge%CC%81e-aux-MarquisesCODIM_lowres.pdf.

⁴⁰ CODIM, *Hiva Toa Marquesas Fisheries Project*, Juillet 2016, http://codim.pf/wp-content/uploads/2016/09/mfp_texte_finale_fisheries.pdf.

⁴¹ J. Franc de Ferrière, Les Marquises revoient leur projet d'AMP pour inclure la pêche industrielle, *Tahiti Infos*, 19 juin 2018, https://www.tahiti-infos.com/Les-Marquises-revoient-leur-projet-d-AMP-pour-inclure-la-peche-industrielle_a172587.html.

⁴² Pour la promotion de l'aire marine protégée Participation de la Codim au congrès mondial de l'UICN, *La Dépêche de Tahiti*, 9 septembre 2021, https://actu.fr/societe/pour-la-promotion-de-l-aire-marine-protgee_44775392.html

⁴³ <https://bigocceanmanagers.org/ttna>.

b) Le projet d'AMP aux Australes

Pew s'est installé en Polynésie française en 2013⁴⁴ et a immédiatement commencé son *lobbying*, notamment auprès des maires des Australes⁴⁵. En mai 2014, le Gouvernement de Polynésie française a d'ailleurs invité le *Pew Charitable Trusts* à dresser un état des lieux scientifique de l'environnement marin des Australes, puis à proposer une stratégie de gestion de l'espace marin de cet archipel. De juin à décembre 2014, les conseils municipaux des cinq îles habitées des Australes ont voté une délibération appelant à « la création d'une grande réserve marine dans la ZEE des Australes, au-delà des zones de pêche traditionnelle ». Parallèlement, *Pew* a dynamisé le projet en organisant, de juin 2014 à août 2015, de nombreuses consultations de la population des îles Australes en lien avec les maires et la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement de Polynésie française (FAPE). *Pew* a également financé plusieurs études sur la diversité biologique marine de l'archipel⁴⁶, la faisabilité du projet en termes d'analyse coûts/avantages⁴⁷, ainsi que des recherches plus générales sur les outils juridiques⁴⁸ et les enjeux halieutiques en Polynésie française⁴⁹. C'est aussi l'ONG américaine qui a financé les publications présentant les résultats de ces travaux ainsi que le projet, baptisé *Rahui Nui no Tuha'a Pae*⁵⁰.

Une association éponyme, composée de maires, d'élus locaux, de pêcheurs, d'instituteurs, et de membres de la société civile, a été créée avec le soutien de *Pew*, pour défendre le projet auprès du Pays. Dans sa version finale, présenté au Gouvernement en avril 2016, le projet propose de créer aux Australes la plus grande AMP du monde, selon une logique *no take* et sur une superficie d'un million de km² correspondant à l'ensemble de la ZEE de l'archipel, à l'exception d'une zone de 20 milles marins autour de chaque île, réservée à la pêche locale. Le montage, le zonage et la philosophie conservationniste de cette AMP géante portent la marque de l'ONGE, et témoignent de l'efficacité de ses méthodes de financement, de conditionnement des opinions publiques et d'instrumentalisation des processus participatifs.

Après que le rôle joué par *Pew* dans l'affaire des Chagos a été rendu public⁵¹, et que les Rapanui ont ouvertement dénoncé les méthodes de l'ONGE (financement conditionnel, absence de consultation, démarche colonialiste) en 2015⁵², certains secteurs de l'opinion publique mondiale ont commencé à ne plus être dupes de ses stratégies participatives et de la puissance de conviction associée à ses immenses moyens financiers, comme du consensualisme *smart* susceptible d'en résulter, mais aussi des risques de privatisation liés à l'entrisme des ONGE financées par les industries

⁴⁴ La fondation américaine *Pew* pousse à la création d'une grande réserve marine en Polynésie, Le Marin, 3 octobre 2014, <https://lemarin.ouest-france.fr/articles/detail/items/la-fondation-americaine-pew-pousse-a-la-creation-dune-grande-reserve-marine-en-polynesie.html>.

⁴⁵ P. E. Garot (avec T. Doom), *Pew* s'installe officiellement en Polynésie Française, La 1^{ère}, 1^{er} octobre 2014, <https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/pew-s-installe-officiellement-en-polynesie-francaise-194708.html>.

⁴⁶ B. Salvat, T. Bambridge, D. Tanret & J. Petit (Eds), Environnement marin des îles Australes Polynésie française, Tahiti IRCP-CRIOBE-*Pew* 2015, https://hal-univ-perp.archives-ouvertes.fr/hal-01163658/file/EnvironnementMarinDesIlesAustrales_IRCP_CRIOBE_PEW.pdf.

⁴⁷ N. Pascal, G. Leport & G. Klassen, Analyse coûts-bénéfices du projet de grande réserve marine des îles Australes, Rapport technique, Polynésie française Blue Finance - Twenty31 2018, <https://issuu.com/rahuinuinotuhaapae/>.

⁴⁸ D. Tanret, J. N. Petit & N. Aussedat, Outils juridiques disponibles pour la création de grandes aires marines protégées en Polynésie française, Polynésie française 2015, https://issuu.com/donisttp/docs/rapport_outils_juridiques_amp_pf.

⁴⁹ P. Roger de Villers & J. Petit, Ressources halieutiques, pêche hauturière et conservation en Polynésie française, Polynésie française 2015, https://issuu.com/rahuinuinotuhaapae/docs/rapport_peche_et_conservation_en_pf_1633eb66a27402/11.

⁵⁰ J. N. Petit & al., *Rāhui Nui nō Tuha'a Pae*, Projet de grande réserve marine aux Iles Australes, The *Pew Charitable Trusts* - FAPE Tahiti 2015, <https://www.pewtrusts.org/-/media/assets/2016/04/projet-reserve-marine-australes.pdf>.

⁵¹ WikiLeaks : Le Parc Marin des Chagos comme arme politique !, Aquablog, 6 décembre 2010, <https://aquaculture-aquablog.blogspot.com/2010/12/wikileaks-parc-marin-chagos-arme.html>.

⁵² Rapa Nui: afirman que parque marino propuesto por ONG de EE.UU. viola los derechos indígenas, Ecoceanos, Chile 2015, <https://www.ecoceanos.cl/2015/10/rapa-nui-afirman-que-parque-marino-propuesto-por-ong-de-ee-uu-viola-los-derechos-indigenas/>.

en lien avec l'*offshore* et les terres rares, via les *charitable trusts* et les fondations nord-américaines et anglo-saxonnes⁵³. Le fait que *Pew*, acteur majeur de cette dynamique dans le Pacifique, fortement impliqué dans la création du Parc naturel de la mer de Corail en Nouvelle-Calédonie, ait réussi à entrer dans le Comité de gestion de celle-ci⁵⁴, a peut-être également contribué à justifier la volte-face du Gouvernement qui a apporté une fin de non-recevoir au projet, en avril 2016, arguant précisément que la protection de la ZEE relève du Gouvernement et non des associations et autres ONG⁵⁵, en l'occurrence *Pew* dont le Ministre de l'Environnement a dénoncé l'influence quasi ingérente et le « *comportement colonialiste* »⁵⁶.

Le Gouvernement de Polynésie française n'est par la suite pas revenu sur sa position s'agissant de l'AMP, mais il soutient depuis 2020⁵⁷ un autre projet aux Australes, suite à une initiative de deux élus, datant de 2018⁵⁸ : proposer à l'UNESCO le classement de l'archipel en réserve de biosphère. Des réunions d'information ont commencé en 2020, puis se sont poursuivies en 2021, avec les habitants et les acteurs socio-économiques ; à l'issue de ce processus participatif, le zonage devra être défini, en 2022, pour répondre aux exigences du programme des réserves de biosphère⁵⁹, de même que les modalités de gouvernance, via un comité de gestion. Le dossier devra ensuite être approuvé par le Gouvernement de la Polynésie française qui transmettra la candidature au comité MAB France⁶⁰, puis à l'UNESCO à l'échéance de 2023, une option jugée compatible avec *le choix d'une AMG*.

B – Le choix d'une AMG

Après plusieurs années de réflexion, le Gouvernement de Polynésie française a finalement préféré un autre *projet pour la ZEE polynésienne* (1) que celui de l'AMP telle qu'elle existe un peu partout dans le monde, y compris dans le Pacifique, ce qui a conduit à la proclamation de l'*AMG Tainui Atea* (2) en avril 2018.

⁵³ N. Ros, La privatisation des mers et des océans : du mythe à la réalité, in P. Chaumette (Coord.), Transforming the ocean law by requirement of the marine environment conservation / Le droit des océans transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin, Madrid Marcial Pons Ediciones Jurídicas y Sociales 2019, p. 169-187, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02396208/document>.

⁵⁴ <https://mer-de-corail.gouv.nc/fr/presentation-du-parc/le-comite-de-gestion> ; *Pew* a financé plusieurs études réalisées en amont de la finalisation du premier plan de gestion, en lien avec le comité de gestion.

⁵⁵ M. Tarrats, Les grandes aires marines protégées des Marquises et des Australes : enjeu géopolitique, Hérodote 2016/4, N° 163, p. 205, https://www.herodote.org/IMG/pdf/her_163_0193.pdf.

⁵⁶ « *Ce n'est pas le projet des maires ni de la population des Australes, c'est le projet de Pew* » ; « *le projet de la Polynésie depuis 2008 est de transformer la ZEE en aire marine gérée. Ils feraient mieux de nous aider dans cette démarche. Pensez-vous que l'on va confier une aire marine d'un million de km² à la fondation Pew ? Ils se sont déjà fait virer par nos cousins de Hawaï à cause de ce comportement colonialiste : ils viennent ; ils se croient chez eux et mettent en place des projets sans que personne ne leur ait demandé quoi que ce soit. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de Pew* » ; « *Pew est une fondation américaine financée par le lobby pétrolier. Plus ils classent de km² en zone intégrale, plus ils perçoivent de financements pour leur fondation* » ; « *la Polynésie est déjà le plus grand sanctuaire marin de la planète depuis 2002* » ; « *nous n'avons pas attendu Pew pour cela. Notre pêche est déjà écologique. Depuis 2000 plus aucune flottille étrangère n'est autorisée à pénétrer dans nos eaux territoriales. Notre stratégie est de classer toute la ZEE en aire marine gérée en travaillant à l'installation d'un continuum régional, avec nos voisins du Pacifique. Les problèmes, c'est dans la zone maritime internationale qu'ils se produisent* » ; cité dans J-T. Faatau, Aire marine protégée des Australes : Refus du gouvernement polynésien, Outremer 360°, 9 avril 2016, <https://outremer360.com/politique/aire-marine-protgee-des-australes-refus-du-gouvernement-polynesien>.

⁵⁷ Compte-rendu du Conseil des Ministres, mercredi 10 juin 2020, p. 16 ; Les Australes à l'Unesco ? Un projet de réserve de biosphère de l'archipel, 10 juin 2020, <https://www.tntv.pf/tntvnews/polynesie/environnement/les-australes-a-lunesco-un-projet-de-reserve-de-biosphere-de-larchipel/>.

⁵⁸ L'un de ces deux élus est le maire de la commune de Rurutu, proche du Président Fritch, qui s'est rangé du côté du Gouvernement en 2016, en faisant abroger la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2014, en faveur de la création de la grande AMP ; l'autre élu est la troisième Vice-Présidente et représentante à l'Assemblée de la Polynésie française.

⁵⁹ Une réserve de biosphère comprend trois zones : une aire centrale qui fait l'objet d'une protection stricte, une zone tampon où des activités limitées sont permises (recherche, suivi, formation, éducation) et une zone de transition dédiée au développement économique social et écologique durable.

⁶⁰ MAB pour *Man and Biosphere*.

1) Un projet pour la ZEE polynésienne

Articulé autour de la notion d'aire marine gérée, le projet du Pays a évolué dans le temps, d'une logique de complémentarité à une approche alternative, passant ainsi *de l'AMG étape vers l'AMP (a) à l'AMG au lieu de l'AMP (b)*.

a) De l'AMG étape vers l'AMP

Le concept d'aire marine gérée est emblématique du Pacifique où il existe depuis longtemps des aires marines localement gérées, les *Locally-Managed Marine Areas* (LMMA)⁶¹ ; ces AMG sont généralement de petite taille, situées au plus près des côtes, et gérées ou co-gérées par les communautés locales. Cette approche trouve ses origines dans la culture des îles du Pacifique, fondée sur une relation intime à la mer, dont la jouissance et les ressources sont d'usage commun via des systèmes traditionnels de gestion collective, incluant des interdictions de pêche déclinées dans l'espace et le temps. Même si l'aire marine gérée localement est en fait co-gérée avec les services de l'Etat, la dynamique est en principe *bottom-up* plutôt que *top-down* comme dans les AMP.

Cette particularité culturelle explique que la référence aux AMG a de tout temps été préférée à celle d'AMP en Polynésie française, et que la double dénomination soit discutée⁶² voire généralement utilisée à propos du Pays⁶³. Si le concept d'AMG est préféré, c'est principalement par opposition culturelle à la dynamique *no take*, les espaces maritimes situés au large des archipels et des îles étant notamment considérés comme un garde-manger, passé, présent et à venir, par les populations locales, de ce fait plus sensibles à la gestion durable qu'à la protection stricte. L'analyse écorégionale réalisée par l'Agence des aires marines protégées, et restituée en 2010, a d'ailleurs concrètement conduit à généraliser cette substitution terminologique y compris de la part des services de l'Etat⁶⁴ ; en 2012, la Stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées du Gouvernement français acte ainsi cette orientation pour la Polynésie française, par référence aux « *concepts traditionnels et culturels de gestion* », à la « *pérennisation des ressources marines exploitées* » et aux « *intérêts socioéconomiques* »⁶⁵.

⁶¹ H. Govan, W. Aalbersberg, A. Tawake & J. E. Parks (Eds), Aires marines localement gérées Guide de soutien pour une gestion adaptative reposant sur la communauté, Réseau des aires marines localement gérées 2008, https://www.sprep.org/att/IRC/eCOPIES/Pacific_Region/555.pdf ; H. Govan & al., Status and potential of locally-managed marine areas in the South Pacific: meeting nature conservation and sustainable livelihood targets through wide-spread implementation of LMMAs, SPREP/WWF/WorldFish-Reefbase/CRISP 2009, https://www.researchgate.net/publication/46446261_Status_and_potential_of_locally-managed_marine_areas_in_the_Pacific_Island_Region_meeting_nature_conservation_and_sustainable_livelihood_targets_through_wide-spread_implementation_of_LMMAs/link/5435a6c10cf2dc341db2b55a/download.

⁶² A. Diazabakana, T. Binet, J. Rochette, Etude d'optimisation d'une aire marine gérée à l'échelle de la ZEE polynésienne : recommandations et orientations, INTEGRE Communauté du Pacifique 2015, <https://integre.spc.int/images/pdf/INTEGRE/telechargements/recommandations-et-orientations-aires-marines-protgees.pdf>.

⁶³ Cf. notamment l'ouvrage, F. Féral & B. Salvat (Dir.), Gouvernance, enjeux et mondialisation des grandes aires marines protégées, Paris L'Harmattan 2014, lequel fait une large place à la Polynésie.

⁶⁴ F. Féral & B. Salvat, La situation particulière de la France dans la problématique de la protection des grandes aires marines, in F. Féral & B. Salvat (Dir.), Gouvernance, enjeux et mondialisation des grandes aires marines protégées, Paris L'Harmattan 2014, p. 169-204, spécialement p. 188, https://www.researchgate.net/profile/Bernard-Salvat/publication/304261481_La_situation_particuliere_de_la_France_dans_la_problematique_de_la_protection_des_grandes_aires_marines/links/5773875208ae4645d608689c/La-situation-particuliere-de-la-France-dans-la-problematique-de-la-protection-des-grandes-aires-marines.pdf.

⁶⁵ « *La Polynésie française réalise actuellement une démarche pour définir les concepts traditionnels et culturels de gestion afin de pouvoir asseoir une vision partagée et entamer la réalisation d'une stratégie en matière d'aires marines protégées-gérées, intégrant les enjeux terrestres et maritimes. Les Polynésiens seront au centre de cette stratégie résolument tournée vers un développement durable des espaces maritimes et vers une gestion intégrée. Celle-ci devra permettre une préservation du patrimoine marin, mais aussi une pérennisation des ressources marines exploitées. Aussi parlera-t-on plus d'aires marines « gérées » (AMG) car les intérêts socioéconomiques de la création d'une aire marine seront prioritaires* » ; Stratégie nationale pour la création et

En 2016, le Ministre polynésien de l'Environnement rappelait d'ailleurs que « *le projet de la Polynésie depuis 2008 est de transformer la ZEE en aire marine gérée* »⁶⁶. Si les origines de l'AMG sont sans doute également liées aux travaux du *Polynesian Leaders Group* créé en 2011⁶⁷, la première déclaration d'intention officielle remonte à la CoP21, en 2015, lorsque le Président de la Polynésie française, Edouard Fritch, a officiellement présenté son projet de classer la totalité de la ZEE en aire marine gérée⁶⁸. A l'époque, l'AMG est promue par référence à une vision globale de la protection de l'environnement marin, élargie à l'ensemble de la zone économique exclusive polynésienne, là où les projets d'AMP en cours demeurent limités à celle d'un archipel (Marquises, Australes). L'AMG permet donc de centraliser la démarche du Pays, mais elle est aussi présentée comme une première étape vers l'AMP, ce qui peut correspondre à une conception gigogne, dans laquelle l'AMG sert de cadre à des AMP, ou à une acception plus radicale de la protection, où l'ensemble de la ZEE deviendrait une AMP, hypothèse peu probable pour la Polynésie française, mais néanmoins un temps évoquée par les médias locaux⁶⁹.

Pour autant, c'est une autre option qui s'est assez logiquement imposée, dans le contexte polynésien, via la référence à *l'AMG au lieu de l'AMP*.

b) A l'AMG au lieu de l'AMP

Le projet de classement de l'ensemble de la ZEE en AMG est clairement « souverainiste », même si le terme est naturellement impropre s'agissant de la Polynésie française ; la démarche apparaît en effet à la fois l'instrument et l'affirmation de la projection de droits du Pays sur les espaces maritimes qui l'entourent, et s'inscrit dans la ligne politique des *Large Ocean States*, auxquels le Président Edouard Fritch se réfère d'ailleurs dans son discours devant la CoP21⁷⁰. Si le partage des compétences est clairement établi avec la France, avec laquelle existe une réelle convergence d'intérêts en termes d'objectifs chiffrés, cette stratégie s'entend principalement à l'international et à l'échelle du Pacifique, dans le contexte du changement climatique, mais aussi en interne, dans le cadre des relations parfois complexes que le Pays entretient avec les archipels. C'est d'ailleurs en lien avec l'hostilité du Gouvernement aux projets d'AMP aux Marquises et aux Australes, pour des raisons tant de politique interne que d'indépendance vis-à-vis des ONGE, que s'opère en définitive le changement de paradigme, entre la fin de non-recevoir opposée au très ambitieux projet des Australes, en juin 2016, et l'enterrement du projet final des Marquises, adopté en mai 2018 et présenté au Gouvernement en juin, c'est-à-dire après avoir intégré la proclamation de l'AMG et en espérant s'y insérer.

Sur le plan politique, l'évolution apparaît s'opérer progressivement. Dans un premier temps, l'AMG fait surtout l'objet d'une succession d'annonces à l'international. Lors du Sommet de l'océan Pacifique, organisé par l'UICN, à Hawaï en septembre 2016, le Président Fritch a ainsi communiqué sur la volonté du Pays de faire de la Polynésie française la plus grande aire marine gérée au monde avec une superficie de plus de 5 millions de km², à l'échéance de 2020⁷¹. En juin 2017, durant la

la gestion des aires marines protégées, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 2012, p. 77,

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Strat%C3%A9gie%20nationale%20de%20cr%C3%A9ation%20et%20de%20gestion%20des%20aires%20marines%20prot%C3%A9g%C3%A9es.pdf>.

⁶⁶ J-T. Faatau, Aire marine protégée des Australes : Refus du gouvernement polynésien, *Outremers 360°*, 9 avril 2016, <https://outremers360.com/politique/aire-marine-protgee-des-australes-refus-du-gouvernement-polynesien>.

⁶⁷ H. R. Lallemand-Moe, Le nouveau Code polynésien de l'environnement: des améliorations malheureusement relatives, *Comparative Law Journal of the Pacific / Journal de droit comparé du Pacifique* 2019, Volume 25, p. 45-58, spécialement p. 53-54, https://www.wgtn.ac.nz/_data/assets/pdf_file/0006/1759542/Lallemand.pdf.

⁶⁸ Cf. J-T. Faatau, COP 21 : La ZEE Polynésienne, une « aire marine gérée » ?, *Outremers 360°*, 3 décembre 2015, <https://outremers360.com/politique/cop-21-la-zee-polynesienne-une-aire-marine-geree> ; S. Massau, COP21 : La Polynésie, « coupable malgré elle » du réchauffement climatique (Fritch), *Tahiti Infos*, 2 décembre 2015, https://www.tahiti-infos.com/COP21-La-Polynesie-coupable-malgre-elle-du-rechauffement-climatique-Fritch_a141330.html.

⁶⁹ Cf. note précédente.

⁷⁰ *Idem*.

⁷¹ Sommet de l'Océan Pacifique : faire de la Polynésie française la principale aire marine gérée au monde, Présidence de la Polynésie française, 1 septembre 2016, <http://archives2.presidence.pf/index.php/pr>

première Conférence mondiale pour les océans organisée par l'ONU, c'est le concept d'aires marines gérées, et non protégées, qui a été défendu par le Président polynésien, ainsi que son application à l'ensemble de la ZEE du Pays mais aussi ailleurs dans le Pacifique⁷². Parallèlement, le Code de l'environnement de la Polynésie française a été modifié par l'Annexe à la Loi du Pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 relative au Code de l'environnement de la Polynésie française⁷³ ; son article LP. 2111-2-VI prévoit désormais expressément l'« aire marine ou terrestre gérée » et la définit comme un « espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels ».

Le projet, baptisé *Tainui Atea*, « le vaste océan » a été officiellement présenté le 1^{er} décembre 2017⁷⁴, par Edouard Fritch et son Ministre de l'Environnement qui ont levé les derniers doutes sur la nature de l'aire marine gérée, présentée quelques mois plus tard comme un nouvel outil de conservation de la biodiversité marine à très grande échelle, mais sans sanctuarisation par opposition à l'aire marine protégée conçue comme une zone sans pêche, lors de la présentation du projet de classement⁷⁵ de l'AMG *Tainui Atea*.

2) L'AMG *Tainui Atea*

Tainui Atea a été officiellement créée par le Gouvernement via l'Arrêté n° 507 CM du 3 avril 2018 portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée⁷⁶ ; son intégration dans le droit polynésien (a) est un acte politique majeur qui incarne des objectifs ambitieux pour la Polynésie (b).

a) Son intégration dans le droit polynésien

Conformément au partage de compétences entre l'Etat et le Pays, la création de l'AGM a pris la forme du « classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française, en aire marine gérée, catégorie VI du code de l'environnement » (article 1), telle que décidé par le Conseil des Ministres le 29 mars 2018⁷⁷, après avis de l'Assemblée de la Polynésie française. L'Arrêté n° 507 CM du 3 avril 2018 précise que « l'espace ainsi protégé s'étend au-delà de la mer territoriale, adjacent à celle-ci, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base » et « a une superficie d'environ 4 867 000 kilomètres carrés » (article 1).

Ce classement intervient donc sur la base du Code polynésien de l'environnement, récemment modifié, et s'intègre dans le schéma juridique applicable aux questions maritimes, environnementales et halieutiques, auquel il vient se superposer. Comme ultérieurement confirmé par le plan de gestion, cette approche implique de cumuler le classement en AMG avec le maintien des autres modes de gestion tels qu'ils existent dans le droit polynésien (plans de gestion de l'espace marin⁷⁸, zones de

[presidence/3029-sommet-de-l-ocean-pacifique-faire-de-la-polynesie-francaise-la-principale-aire-marine-protgee-au-monde](#).

⁷² J-T. Faatau, Conférence des Océans: A l'ONU, la Polynésie défend les aires marines gérées, *Outremers 360°*, 7 juin 2017, <https://outremers360.com/politique/conference-des-occeans-a-lonu-la-polynesie-defend-les-aires-marines-gerees>.

⁷³ <http://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=503933>.

⁷⁴ J-P. Viatge, *Tai Nui Atea*, la « plus grande aire marine gérée au monde », *Tahiti Infos*, 1 Décembre 2017, https://www.tahiti-infos.com/Tai-Nui-Atea-la-plus-grande-aire-marine-gerree-au-monde_a166991.html.

⁷⁵ Communiqué du Gouvernement, La ZEE polynésienne vouée à devenir la plus grande aire marine gérée au monde, *Tahitinews Les actualités de Tahiti et ses îles* (<http://www.tahitinews.co>), <http://criobe.univ-perp.fr/wp-content/uploads/2017/12/la-zee-polynesienne-vouee-a-devenir-la-plus-grande-aire-marine-gerree-au-monde.pdf>.

⁷⁶ Journal officiel de la Polynésie française, 10 avril 2018, p. 6352-6354, http://www.ressources-marines.gov.pf/wp-content/uploads/sites/24/2018/09/Arr%C3%AAt%C3%A9-n%C2%B0-507-CM-du-03_04_2018-portant-classement-ZEE-de-PF-en-AMG.pdf.

⁷⁷ Direction des ressources marines *Pu Fa'ahotu Moana*, La Polynésie française classe l'ensemble de sa zone économique exclusive en aire marine gérée : *Te Tainui Atea*, <http://www.ressources-marines.gov.pf/2018/09/10/classement-de-la-zee-de-la-polynesie-francaise-en-amg/>.

⁷⁸ A. Aubanel, Chr. Monier, A. Benet, J-A. Di Jorio, B. Salvat, Les plans de gestion de l'espace maritime en Polynésie française, *Oceanis* 2003, 29(3), p. 375-395, https://www.researchgate.net/publication/288197127_Management_plan_for_marine_environment_in_French_Polynesia.

pêche réglementées⁷⁹, aires marines éducatives et *rāhui*⁸⁰) mais aussi le cas échéant dans le droit international (patrimoine mondial de l'UNESCO, réserve de biosphère de l'UNESCO).

L'AMG vient également en complément parachever une approche polynésienne de ces problématiques, ce qui a été légitimement valorisé par le Gouvernement pour justifier son choix. En matière halieutique, le droit polynésien est caractérisé par l'interdiction de la pêche pour les navires battant pavillon étranger dans l'ensemble des eaux sous juridiction, une mesure emblématique adoptée en 1996, complétée dès l'année suivante par un régime juridique volontariste progressivement renforcé depuis⁸¹, et confortée par la participation de la Polynésie aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) depuis 2005. Sur le plan de la protection des espèces marines emblématiques (tortues, requins, baleines et autres mammifères marins) le droit polynésien est également précurseur⁸². S'agissant de la protection spatiale, il existe plus d'une vingtaine d'espaces marins classés, une réserve de biosphère, celle de *Fakarava* créée en 2006, et un classement au patrimoine mondial, celui du *marae Taputapuataea* ainsi que d'une partie du lagon adjacent opéré en 2017.

Dans ce contexte, le classement de la ZEE en AMG va nécessairement de pair avec *des objectifs ambitieux pour la Polynésie*.

b) Des objectifs ambitieux pour la Polynésie

Le choix de l'AMG, en lieu et place de l'AMP, constitue un pari extrêmement audacieux pour le Pays ; le Gouvernement a d'ailleurs souligné que la terminologie n'était pas neutre mais incarnait un véritable changement de paradigme, et une alternative au modèle de l'aire marine protégée ontologiquement conçue comme une zone sans pêche, sous la forme ambitieuse d'une zone maritime qui n'est plus totalement sanctuarisée en matière halieutique mais se doit d'être durablement gérée. L'objectif fixé est donc clair et précis dans un domaine où la durabilité demeure largement inaccessible et fait malheureusement figure de mythe politico-économique⁸³.

Spatialement, l'AMG est également un choix ambitieux, puisque la gestion s'étend à l'ensemble de l'immense ZEE polynésienne, c'est-à-dire sur une superficie d'environ 5 millions de km². Le Gouvernement de la Polynésie française envisage en effet l'AMG non seulement comme un nouveau moyen de conservation de la biodiversité marine à très grande échelle, mais aussi comme un outil structurant de planification de l'espace maritime, déployé dans une perspective d'exploitation durable de l'océan, au niveau local, régional et international. Si la création de l'AMG a une dimension incontestablement centralisatrice, puisque tout projet développé par les archipels est désormais nécessairement appelé à s'y inscrire, l'objectif politique du Gouvernement est aussi clairement de

⁷⁹ Direction des ressources marines *Pu Fa'ahotu Moana*, Zones de pêche réglementée (ZPR), <http://www.ressources-marines.gov.pf/pecheurs/zpr/> ; Zones maritimes réglementées en Polynésie française, Tahiti DRM 2021 http://www.ressources-marines.gov.pf/wp-content/uploads/sites/24/2021/02/Brochure-Zones-maritimes-r%C3%A9glement%C3%A9es-en-PF-DRM030221_compressed.pdf.

⁸⁰ Sur une initiative combinant ces deux approches, cf. A. Filous & al., Fisheries science and marine education catalyze the renaissance of traditional management (rahui) to improve an artisanal fishery in French Polynesia, *Marine Policy* 2021, Volume 123, Article 104291.

⁸¹ Interdiction de pêche à la senne, au chalut de fond, au filet dérivant et DCP dérivant ; Régime obligatoire de licence de pêche hauturière pour les armements polynésiens ; Obligation de déclaration des captures et de l'effort de pêche ; Interdiction de débarquer hors du port de pêche de Papeete ; Obligation d'embarquer un observateur à bord des navires de pêche (1997) ; Obligation de suivi par satellite (2012) ; Création du statut du marin pêcheur (2013).

⁸² Interdiction de pêche, commercialisation et consommation de trois espèces de tortues (1971) ; Obligation d'autorisation préalable pour toute intervention sur les espèces protégées (1995) ; Suivi satellitaire des trajectoires de migration des tortues, requins et baleines (2000) ; Sanctuarisation de l'espace maritime pour tous les mammifères marins (2002) ; Régime d'autorisation d'approche *Whale watching* (2002) ; Interdiction de consommation, détention et vente de chair de tortue et chair et ailerons de requin (2006) ; Protection de toutes les espèces de requins, prise en compte du requin mako (2012) ; Création du réseau d'échouage et désignation de référents (2015) ; Création de l'observatoire des espèces marines emblématiques (2015) ; Interdiction du nourrissage de toute espèce sauvage sur tout l'espace maritime et en particulier interdiction du *shark feeding* (2017) ; Obligation d'autorisation préalable pour l'observation, la prise de vue et de son à titre commercial sur les espèces protégées (2017).

⁸³ N. Ros, El objetivo de pesca sostenible, in F. Fernández Prol (Coord.), *Pesca marítima y crecimiento sostenible: análisis en clave jurídica*, Barcelona Editorial Bosch 2021, Capítulo 3, p. 69-89.

« contribuer au rayonnement de la Polynésie française dans le Pacifique, dans l'ensemble territorial français, européen et à l'international » (§ 7)⁸⁴. L'AMG comme alternative à la gouvernance environnementale privée est en effet un nouveau paradigme que la Polynésie souhaite ardemment faire reconnaître par l'Etat français, partager avec ses voisins du Pacifique⁸⁵, mais aussi exporter ailleurs dans le monde, dans le contexte de privatisation des mers et des océans, et notamment en lien avec le colonialisme bleu.

II – L'AMG comme alternative à la gouvernance environnementale privée

Comme en témoigne le plan de gestion de l'AMG (B), le concept d'aire marine gérée figure un autre paradigme pour l'environnement marin (A) puisqu'il marque le retour à une gestion publique, qui n'exclut pas l'homme de l'océan mais au contraire l'y intègre dans la logique de la culture polynésienne.

A – Un autre paradigme pour l'environnement marin

Le modèle polynésien de l'AMG investit le Gouvernement plutôt que les ONGE (1) de la maîtrise des espaces maritimes et ressources marines⁸⁶, aux antipodes du conservatisme (2) et de sa logique néolibérale.

1) Le Gouvernement plutôt que les ONGE

Le Gouvernement de la Polynésie française apparaît ainsi avoir tiré les lessons learned de la gouvernance environnementale privée (a), dans un contexte marqué par la sensibilisation aux dangers du colonialisme bleu (b).

a) Les lessons learned de la gouvernance environnementale privée

Les mécanismes de gouvernance privée des espaces maritimes ont commencé à se mettre plus ou moins subrepticement en place au cours de la première décennie des années 2000, en particulier dans le Pacifique, puis dans l'océan Indien, et dans le cadre de partenariats public-privé déséquilibrés pour ne pas dire léonins.

La création de PIPA, le *Phoenix Islands Protected Area* a ainsi été actée en 2006 pour devenir véritablement effective deux ans plus tard ; officiellement décidée par la République de Kiribati, cette transformation d'une partie plus que substantielle de la ZEE en AMP *no take* a en réalité été impulsée par deux institutions privées américaines, *New England Aquarium* et *Conservation International*⁸⁷, et réalisée via une succession d'actes juridiques allogènes⁸⁸, relevant du droit transnational et dont le

⁸⁴ Journal officiel de la Polynésie française, 10 avril 2018, p. 6353.

⁸⁵ L'article 2 § 6 de l'arrêté de classement propose ainsi de « développer une coopération politique et technique avec les pays voisins pour une protection commune de l'espace maritime et de ses ressources naturelles ainsi qu'un développement durable des activités maritimes, notamment dans la région Pacifique ».

⁸⁶ L'Arrêté n° 507 CM du 3 avril 2018 portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée prévoit que « l'administration de l'aire marine gérée est assurée par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines, chacun pour ce qui le concerne » (article 3) et qu'« il est créé un conseil de gestion, co-présidé par les ministres en charge de la mer et de l'environnement, et composé ainsi qu'il suit : le ministre en charge de la mer ou son représentant, coprésident ; le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, co-président ; le ministre en charge des transports maritimes ou son représentant ; le directeur de l'environnement ou son représentant ; le directeur des ressources marines ou son représentant ; le directeur des affaires maritimes du pays ou son représentant ; deux représentants de l'assemblée de Polynésie française ; deux représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française » (article 4).

⁸⁷ R. Rotjan & al., Establishment, Management, and Maintenance of the Phoenix Islands Protected Area, in M. L. Johnson & J. Sandell (Eds), *Advances in Marine Biology*, Volume 69, Oxford Academic Press 2014, Chapter 8, p. 289-324.

⁸⁸ Le *Phoenix Islands Protected Area Conservation Trust Act* a certes formellement été adopté par le Parlement de Kiribati, mais il a en réalité été rédigé par un cabinet d'avocats bostonien ; le *Conservation Agreement* prend la forme d'un véritable contrat transnational pour lequel le Parlement n'a même pas été consulté.

contentieux est largement soustrait aux juridictions locales⁸⁹. La constitution d'un *conservation trust* chargé de gérer l'AMP a ainsi procédé à un véritable transfert, sinon naturellement de souveraineté, du moins effectivement de compétences ; la République de Kiribati a renoncé à la gouvernance d'une partie essentielle de son espace maritime, au profit d'une entité privée, dans un contexte géopolitique et économique complexe, et en lien direct avec l'exploitation des ressources minérales de la ZEE kiribatienne⁹⁰.

Le second précédent est celui des Chagos qui obéit certes à une autre logique, mais n'en demeure pas moins instructif et a constitué un véritable électrochoc pour une partie avertie de l'opinion publique. Si l'AMP *no take* créée en 2010, et confiée à un *conservation trust*, avait pour véritable objet de priver les Chagossiens de tout moyen économique de subsistance et donc de les empêcher d'exercer leur droit au retour, pour permettre le renouvellement de la concession américaine sur Diego Garcia⁹¹, l'affaire a révélé au grand jour la face sombre du mouvement conservateur, et en premier lieu de *Pew*. Le projet avait en effet été initié dès 2009 dans le cadre d'un partenariat public-privé avec un réseau de neuf ONG, à l'initiative et sous le leadership du *Pew Environment Group*, le bras armé de la *Pew Foundation*⁹². Les révélations ayant entouré cette affaire, notamment via *Wikileaks*⁹³, ont donc considérablement contribué à donner une autre image de la gouvernance environnementale privée en général et de *Pew* en particulier. *Pew* a dès lors commencé à être regardé avec plus de défiance, notamment par les peuples du Pacifique et de l'océan Indien⁹⁴.

Un troisième cas d'école a contribué à changer définitivement la donne, en éclairant d'un jour nouveau les liens entre le néoconservatisme et le néolibéralisme. Acculé à la banqueroute en 2008, les Seychelles ont dû renoncer à leurs droits souverains sur leur ZEE, en contrepartie d'un *debt*

⁸⁹ M-A. F. Mallin, D. C. Stolz, B. S. Thompson, M. Barbesgaard, In oceans we trust: Conservation, philanthropy, and the political economy of the Phoenix Islands Protected Area, *Marine Policy* 2019, Volume 107, Article 103421 ; P. Shelley, Contracting for Conservation in the Central Pacific: An Overview of the Phoenix Islands Protected Area, *Proceedings of the Annual Meeting of the American Society of International Law* 2012, Volume 106, p. 511-517.

⁹⁰ M-A. F. Mallin, From sea-level rise to seabed grabbing: The political economy of climate change in Kiribati, *Marine Policy* 2018, Volume 97, p. 244-252.

⁹¹ E. M. De Santo, P. J. S. Jones & A. M. M. Miller, Fortress conservation at sea: a commentary on the Chagos MPA, *Marine Policy* 2011, Volume 35, p. 258-260 ; N. Monebhurrin, Creating Marine Protected Areas to assert territorial jurisdiction against the Right of Abode of Native Populations: The Case of the Chagos Archipelago, in C. Cinelli & E. M. Vásquez Gómez (Ed.), *Regional Strategies to Maritime Security: a Comparative Perspective*, MARSAFENET, Valencia Tirant lo Blanch 2014, p. 79-99, <http://www.isgi.cnr.it/wp-content/uploads/2017/10/MARSAFENET-Editorial.-Regional-Strategies-to-Maritime-Security.pdf> ; P. Sand, The Chagos Archipelago - Footprint of Empire, or World Heritage?, *Environmental Policy and Law* 2010, p. 232-242, https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/chagos_environmental_policy_and_law.pdf ; P. Sand, The Chagos Archipelago Cases: Nature Conservation Between Human Rights and Power Politics, *The Global Community Yearbook of International Law & Jurisprudence* 2013, p. 125-150, <https://ukhumanrightsblog.com/wp-content/uploads/2014/04/sand-gcybilj2-copy.pdf>.

⁹² Constitué dans le cadre du *Global Ocean Legacy Project* de *Pew*, aujourd'hui remplacé par le *Pew Bertarelli Ocean Legacy* qui a pour objectif d'obtenir la création de grandes AMP, notamment dans le Pacifique et en particulier en Polynésie française, le *Chagos Environment Network* (CEN) rassemblait neuf entités dédiées à la conservation ou à la science : *The Chagos Conservation Trust* (CCT), *The Linnean Society of London*, *Pew Environment Group*, *The Royal Society for the Protection of Birds* (RSPB), *The Zoological Society of London* (ZSL), *The Marine Conservation Society* (MCS), *Royal Botanic Gardens Kew*, *Blue Marine Foundation*, et le Professeur Charles Sheppard de la *Warwick University*.

⁹³ HMG FLOATS PROPOSAL FOR MARINE RESERVE COVERING THE CHAGOS ARCHIPELAGO (BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY), Date: 2009 May 15, 07:00 (Friday), Canonical ID: 09LONDON1156_a, https://wikileaks.org/plusd/cables/09LONDON1156_a.html.

⁹⁴ Le cas de *Pew* est particulièrement intéressant, compte tenu des liens, financiers et humains, existant entre *The Pew Charitable Trusts* et sa composante environnementale *Pew Environment Group*, activiste bien connu de la promotion des grandes AMP, sachant que la famille *Pew*, particulièrement influente aux Etats-Unis et véritable *fellow traveler* de tous les gouvernements américains, a fait fortune dans l'exploitation pétrolière (*Sun Oil Company* – SUNOCO).

swap, un échange de dettes finalisé en 2015⁹⁵, dans le cadre d'un partenariat public-privé, avec la très controversée ONGE, *The Nature Conservancy* (TNC). Même en l'absence de contrat transnational, l'ensemble de la ZEE des Seychelles a ainsi basculé sous gestion privée, via la création d'un *trust fund*, au nom de l'économie bleue⁹⁶ et avec l'obligation d'en conserver 30 % sous forme d'AMP, dont la moitié *no take*, et ce pour une durée indéterminée ce qui implique que ce mode de gouvernance pourra être maintenu même après que l'Etat aura remboursé sa dette. C'est dans ce contexte, et à l'initiative des acteurs privés que les espaces maritimes seychellois ont également fait l'objet d'un *blue bond* en 2018, un emprunt bleu emportant non seulement une marchandisation des services écosystémiques associés, mais aussi de fait une financiarisation et une capitalisation des espaces maritimes et de leurs ressources au bénéfice des investisseurs privés. Si les Seychelles sont l'Etat où le processus de privatisation des mers est à ce jour le plus avancé⁹⁷, la révélation de la logique sous-jacente à la gouvernance environnementale privée est naturellement allée de pair avec *la sensibilisation aux dangers du colonialisme bleu*.

b) La sensibilisation aux dangers du colonialisme bleu

Petit à petit le conservatisme a commencé à faire l'objet d'analyses plus critiques, pour ne plus être systématiquement perçu comme vertueux dans ses objectifs comme dans ses méthodes. Ses atteintes aux droits humains et aux droits des peuples se sont vus dénoncés⁹⁸, médiatisés et théorisés, tant à propos des parcs naturels terrestres, par référence au colonialisme vert⁹⁹, que dans le cas des grandes AMP et à travers le concept de colonialisme bleu¹⁰⁰. A Rapa Nui, la population locale, opposée au projet, a d'ailleurs ouvertement dénoncé les stratégies déployées par Pew, en faveur d'une AMP *no take* présentée comme soutenue par les Rapanui, via un financement sélectif et conditionné, des violations de leurs droits et une démarche colonialiste¹⁰¹.

Il ne s'agit naturellement pas d'une colonisation d'Etat à Etat, mais d'un colonialisme transnational, beaucoup plus insidieux parce que d'autant plus difficile à dénoncer qu'il n'exclut pas des interférences avec l'hégémonie politique classique. Comme en témoignent les *lessons learned*, la création d'une grande AMP *no take* permet de déposséder de fait et parfois même de droit, l'Etat côtier de ses compétences dédiées au développement économique, au motif qu'il n'est pas capable de gérer lui-même correctement ses espaces maritimes, d'y conserver la biodiversité et de développer des stratégies d'économie bleue. L'argumentaire n'est pas sans rappeler les justifications de la colonisation, quand la méthodologie évoque les capitulations et les traités inégaux ; l'idéologie, les intérêts, les capitaux et les réseaux sont de surcroît ceux des anciens colonisateurs, des occidentaux et le plus souvent des nord-américains.

Mais la localisation géographique des grandes AMP, dans l'océan Indien et dans le Pacifique, invite à considérer également le colonialisme bleu en lien avec la sécurisation stratégique de l'accès

⁹⁵ J. J. Silver & L. M. Campbell, Conservation, development and the blue frontier: the Republic of Seychelles' Debt Restructuring for Marine Conservation and Climate Adaptation Program, *International Social Science Journal* 2018, Volume 68, Issue 229-230, p. 241-256.

⁹⁶ M. S. Schutter & Chr. C. Hicks, Networking the Blue Economy in Seychelles: pioneers, resistance, and the power of influence, *Journal of Political Ecology* 2019, Volume 26, No 1, p. 425-447 ; M. S. Schutter, Chr. C. Hicks, J. Phelps, C. Waterton, The blue economy as a boundary object for hegemony across scales, *Marine Policy* 2021, Volume 132, Article 104673.

⁹⁷ N. Ros, Les Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers, *Neptunus* 2020/1, Volume 26, <https://cdmo.univ-nantes.fr/fr/neptunus-e-revue/annee-2020>.

⁹⁸ D. R. Boyd, Rapport de 2020, Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, <https://undocs.org/fr/A/75/161> ; D. R. Boyd & S. Keen, Policy Brief, Human rights-based approaches to conserving biodiversity: equitable, effective and imperative, August 2021, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/policy-briefing-1.pdf>.

⁹⁹ G. Blanc, L'invention du colonialisme vert Pour en finir avec le mythe de l'Eden africain, Flammarion 2020.

¹⁰⁰ N. Ros, L'émergence d'un colonialisme bleu, *Neptunus* 2021/4, Volume 27, <https://cdmo.univ-nantes.fr/fr/neptunus-e-revue/annee-2020>.

¹⁰¹ G. di Girolamo, Dirigente rapanui afirma que ONG PEW dio incentivos monetarios a isleños para que aprobaran el Parque Marino, *El Desconcierto*, 03.10.2015, <https://www.eldesconcierto.cl/bienes-comunes/2015/10/03/dirigente-rapanui-afirma-que-ong-pew-dio-incentivos-monetarios-a-islenos-para-que-aprobaran-el-parque-marino.html>.

aux ressources minérales, hydrocarbures et surtout terres rares ; si cette dimension est souvent peu médiatisée et généralement menée à bien de façon discrète, elle constitue cependant un paramètre déterminant des mécanismes de privatisation développés via les AMP et la planification spatiale marine, mais aussi par référence à l'économie bleue. Il en va *a fortiori* ainsi parce que le milieu conservationniste entretient des relations étroites et ontologiquement ambiguës avec les grandes industries concernées. La dépendance financière des plus puissantes ONGE vis-à-vis des lobbys industriels, via les *charitable trusts* et les fondations qui les financent, associée à la composition de leurs conseils d'administration, ainsi que de ceux des *trusts* et des fondations, les rend en pratique largement tributaires du secteur pétrolier et gazier, ainsi que des industries de la haute technologie reposant sur les terres rares¹⁰² ; il n'est donc pas fortuit que l'AMP *no take* soit systématiquement définie comme une zone sans pêche, alors que les autres usages de la mer ne sont souvent pas visés par l'interdiction de préemption et sont parfois même explicitement permis, à l'instar de l'exploitation pétrolière et minière, soit dans les AMP, soit dans le cadre d'une planification spatiale marine intégrant des AMP.

Dans ce contexte, le choix de l'AMG apparaît plus que jamais *aux antipodes du conservationnisme*.

2) Aux antipodes du conservationnisme

Contre l'injustice de la compensation écologique (a) inhérente au modèle de l'AMP no take, l'AMG incarne en effet une autre vision de l'environnement marin (b) et une réappropriation de l'espace maritime par les communautés locales.

a) Contre l'injustice de la compensation écologique

L'alliance entre le néoconservationnisme et le néolibéralisme repose en effet sur le principe de la compensation écologique. Les théories conservationnistes permettent en effet de ne pas remettre en question le modèle économique dominant et de continuer à poursuivre la croissance, sous couvert de protéger frénétiquement ailleurs ce qu'on a déjà détruit pour soutenir son propre développement. Il s'agit d'une forme d'externalisation des coûts écologiques, permettant de faire supporter aux autres la contrepartie dommageable de ses propres bénéfices économiques. La démarche est là encore colonialiste qui consiste pour les plus riches et les plus développés, majoritairement responsables des pollutions, du déclin de la biodiversité et du changement climatique, de compenser leur empreinte écologique, en imposant des sacrifices aux peuples moins développés, mais richement dotés en biodiversité, alors même qu'ils vivent généralement dans une plus grande harmonie avec leur environnement et n'ont le plus souvent pas ou fort peu d'empreinte carbone.

A l'échelle de la planète, considérée comme un tout, le schéma de la compensation écologique est une véritable aberration, celui de la mise en parc qui ne résout aucun problème global et cible le plus souvent des espaces qui ne sont absolument pas menacés, au détriment de ceux qui sont réellement mis en danger par l'exploitation économique. Comme toutes les mesures de compensation, y inclus en matière de changement climatique, elle dispense d'agir pour enrayer les phénomènes contre lesquels on prétend lutter et cautionne la poursuite d'une logique de croissance différenciée et non partagée.

La compensation écologique est donc ontologiquement injuste. Comme le souligne, avec une grande pertinence, l'anthropologue polynésien Tamatoa Bambridge, « *le problème d'une aire marine protégée, c'est que c'est quand même un peu injuste de demander aux pays du sud de protéger alors que les pays du nord polluent* »¹⁰³... L'injustice est d'ailleurs plurielle ; privés de leurs propres moyens

¹⁰² Y. Giron & A. Le Sann, Blue Charity Business – la réforme des pêches européennes – premier panorama – 2000 à 2011, Pêche et développement 2012, http://www.pecche-dev.org/IMG/pdf/121107_blue_charity_business_full_report_fr.pdf ; Y. Giron, Conférence *Vers une privatisation des océans ?*, Lorient Maison de la mer, 8 décembre 2014, <https://www.youtube.com/watch?v=MoxzcNyyvSQk> ; C. Le Gall, L'imposture océanique Le pillage « écologique » des océans par les multinationales, Paris La Découverte 2021.

¹⁰³ C. Baquet, Glob'îles #2 : le rahui de Teahupoo à Tahiti, "c'est bon pour l'environnement", La 1^{ère}, 29 septembre 2015, <https://la1ere.francetvinfo.fr/2015/09/29/glob-iles-2-le-rahui-de-teahupoo-tahiti-c-est-bon-pour-l-environnement-290991.html>.

de développement, et parfois même spoliés de leurs ressources, via l'instauration d'une AMP *no take*, les Etats ou territoires concernés se trouvent en effet placés dans une situation de dépendance financière qui se matérialise par la mise sous perfusion de leur économie, via la création d'un *trust fund*. En effet, l'expérience montre qu'une partie des fonds dont disposent les *trusts* sont dédiés à compenser les pertes liées à l'interdiction de la pêche et à la fin de la manne que représentent les licences de pêche hauturière et thonière pour les petits Etats insulaires du Pacifique.

Si la pêche étrangère est interdite dans la ZEE polynésienne depuis 1996, il aurait été difficilement soutenable pour le Gouvernement polynésien d'obérer par avance les perspectives de développement susceptibles de résulter de projets locaux, pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans une démarche de durabilité et alors que la pêche polynésienne est déjà bien réglementée. Il est aussi légitime que le Pays n'ait pas voulu se fermer la porte d'une éventuelle mise en valeur de ses ressources minérales¹⁰⁴, ni prendre le risque d'en aliéner par avance la jouissance à des opérateurs privés. Le Gouvernement a donc souhaité reprendre la main pour ne laisser à aucun prix, et en aucune manière, la gestion de sa ZEE aux ONGE ; le choix de l'AMG permet ainsi de promouvoir *une autre vision de l'environnement marin*.

b) Une autre vision de l'environnement marin

Le conservationnisme repose sur une vision dogmatique de la nature¹⁰⁵, la *wilderness*¹⁰⁶. En mer comme sur terre, cette approche entend exclure l'homme de la nature pour la garder dans son état originel, la conserver... Cette logique hors-sol conduit à l'expulsion des habitants des parcs naturels terrestres¹⁰⁷ et inspire le plaidoyer en faveur des AMP *no take*, précisément présentées comme le seul et unique instrument permettant de protéger d'urgence les derniers espaces vierges de la planète bleue, en les soustrayant à toute influence humaine.

Le conservationnisme tend donc naturellement à appréhender la mer et l'océan comme un espace vide d'humanité, ce qui permet d'y instaurer plus facilement une logique de mise en parc, une interdiction d'exploitation et l'exclusion des pêcheurs et des communautés côtières, ainsi que de tous ceux qui sont dépendants des ressources marines ou culturellement associés à la mer. Or cette approche conduisant, y compris en Europe, à cultiver le mythe d'une mer sans pêcheurs¹⁰⁸, heurte précisément de front la culture polynésienne et océanienne.

Comme l'a magnifiquement expliqué, l'écrivain tongien, Professeur à l'Université du Pacifique Sud aux Fidji, Epeli Hau'ofa, dans deux de ses œuvres majeures *Our Sea of Islands*¹⁰⁹, et *The Ocean in Us*¹¹⁰, l'océan n'est pas plus vide d'humanité qu'il n'est un obstacle ou même un

¹⁰⁴ P-Y. Le Meur, P. Cochonat, C. David, V. Geronimi & S. Samadi (dir.), Les ressources minérales profondes en Polynésie française / Deep-sea mineral resources in French Polynesia, Marseille IRD Editions 2016, <http://books.openedition.org/irdeditions/9540> ; P-Y. Le Meur, N. Arndt, P. Christmann, V. Geronimi, Deep-sea mining prospects in French Polynesia: Governance and the politics of time, Marine Policy 2018, Volume 95, p. 380-387.

¹⁰⁵ Sur le lien entre conservationnisme et *wilderness*, cf. notamment, A. Gomez-Pompa & A. Kaus, Taming the Wilderness Myth, BioScience 1992, Volume 42, N° 4 (April), p. 271-279, https://www.researchgate.net/profile/Andrea-Kaus/publication/247843473_Taming_the_Wilderness_Myth/links/558b06e108ae48b7b56da44c/Taming-the-Wilderness-Myth.pdf.

¹⁰⁶ Il n'est d'ailleurs pas fortuit que la *wilderness*, doctrine d'origine nord-américaine et plus précisément états-unienne, ne trouve pas de correspondance ni de traduction dans l'espace francophone. Sur ce concept et ses ambiguïtés, cf. W. Cronon, The Trouble with Wilderness; or, Getting Back to the Wrong Nature, in W. Cronon (ed.), Uncommon Ground: Rethinking the Human Place in Nature, New York W. W. Norton & Co. 1995, p. 69-90, https://www.williamcronon.net/writing/Cronon_Trouble_with_Wilderness_1995.pdf ; W. Cronon, Le problème de la wilderness, ou le retour vers une mauvaise nature, Ecologie & politique 2009/1, N° 38, p. 173-199, <https://www.cairn.info/revue-ecologie-et-politique1-2009-1-page-173.htm>.

¹⁰⁷ G. Blanc, L'invention du colonialisme vert Pour en finir avec le mythe de l'Eden africain, Flammarion 2020.

¹⁰⁸ N. Ros, Une mer sans pêcheurs, Neptunus 2021/1, Volume 27, <https://cdmo.univ-nantes.fr/en/neptunus-e-review/last-release>.

¹⁰⁹ E. Hau'ofa, Our Sea of Islands, The Contemporary Pacific, Volume 6, Number 1, Spring 1994, p. 147-161, <https://scholarspace.manoa.hawaii.edu/bitstream/10125/12960/1/v6n1-148-161-dialogue.pdf>.

¹¹⁰ E. Hau'ofa, The Ocean in Us, The Contemporary Pacific, Volume 10, Number 2, Fall 1998, p. 391-410, <https://scholarspace.manoa.hawaii.edu/bitstream/10125/13234/v10n2-392-410-dialogue.pdf>.

handicap pour les *Pacific Islanders*, qui sont ontologiquement des peuples de la mer, une mer d'îles qui est leur terre et leur maison, qui les lie et les relie, parce que l'océan est en eux. La pensée de Epeli Hau'ofa est donc fondamentale non seulement pour comprendre la dimension première du changement de paradigme politique, de *Small Island Developing State* à *Large Ocean State*, mais aussi l'approche culturelle qui lui est associée, alliant traditions millénaires et ambitions futures en Océanie, un terme qu'il a contribué à réhabiliter dans sa lutte contre toutes les formes de néocolonialisme et les dépendances qu'il engendre.

Dans le Pacifique en général et en Polynésie en particulier, l'environnement marin ne peut donc pas être appréhendé selon les théories de la *wilderness* et conformément aux postulats conservationnistes ; il n'est ni *wild* ni *pristine* puisque l'homme en fait partie intégrante et ne peut donc en être exclu, *a fortiori* via une démarche colonialiste et pour répondre aux exigences d'une autre culture, moins respectueuse de la nature. En affirmant que « *l'aire marine gérée Tainui Atea est construite sur le principe polynésien de l'appartenance de l'Homme à la nature et sur le lien étroit qu'entretiennent les peuples de la mer avec l'océan et l'environnement* »¹¹¹, le plan de gestion de l'AMG entend précisément inscrire la démarche du Pays dans cette philosophie océanienne.

B – Le plan de gestion de l'AMG

L'Arrêté n° 4247 MCE du 6 avril 2020 portant approbation du plan de gestion de l'aire marine gérée *Tainui Atea*¹¹², pour une durée de trois ans (article 1), se situe en effet dans cette perspective et développe *l'approche polynésienne de la relation de l'homme à la mer* (1), *sous le prisme du pluralisme juridique* (2).

1) L'approche polynésienne de la relation de l'homme à la mer

L'AMG *Tainui Atea* revendique *un lien fort avec la pêche* (a) et entend traduire une vision alternative des activités maritimes, appréhendées en termes de gouvernance durable et *selon une logique de gestion intégrée* (b).

a) Un lien fort avec la pêche

La première différence entre une AMP et une AMG est que la seconde, contrairement à la première, n'emporte par elle-même aucune interdiction de la pêche. Le premier paragraphe du préambule du plan de gestion définit d'ailleurs l'AGM comme une « *aire marine protégée de catégorie VI (espace protégé, géré principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels) au titre du code de l'environnement polynésien* ».

Fort significativement, le premier des quatre enjeux du plan d'action est précisément « *une pêche durable minimisant l'impact environnemental* »¹¹³. Si les ressources de la pêche thonière sont relativement peu exploitées dans la ZEE, la pêche hauturière est réservée aux armements polynésiens depuis 1996¹¹⁴ et constitue un des trois axes majeurs du développement économique du Pays, avec le tourisme et la perliculture. Le plan d'action fait donc le pari d'un développement durable de la pêche polynésienne, en compensant la maîtrise de l'effort de pêche dans les zones les plus exploitées (Société et Nord Tuamotu) par l'élargissement du rayon d'action de la flotte hauturière dans d'autres zones (Marquises, Australes, Gambier, zones adjacentes de la ZEE), tout en réservant des zones à la pêche côtière ; une telle approche aurait donc été clairement incompatible avec les projets d'AMP *no take* des Marquises et des Australes qui prétendaient conserver des espaces maritimes vierges de toute intervention humaine. Si un potentiel de développement existe, le défi est réel pour le Gouvernement

¹¹¹ Arrêté n° 4247 MCE du 6 avril 2020 portant approbation du plan de gestion de l'aire marine gérée *Tainui Atea*, Journal officiel de la Polynésie française, 14 avril 2020, p. 5577, mesure 19.

¹¹² Journal officiel de la Polynésie française, 14 avril 2020, p. 5566-5585, <http://lexpol.cloud.pf/document.php?document=393949&deb=5566&fin=5585&titre=QXJyw6p0w6kgbsKwIDQyNDcgTUNFIGR1IDA2LzA0LzlwMjA=>.

¹¹³ Journal officiel de la Polynésie française, 14 avril 2020, p. 5569-5573, enjeu A.

¹¹⁴ Il s'agissait d'un engagement pris un an plus tôt par le Ministre de la pêche de l'époque, Edouard Fritch.

qui entend réguler les entrées en flotte et garantir un accès équitable à une ressource durablement gérée, dans le respect des écosystèmes, pour une pêche écoresponsable et de qualité.

Le plan de gestion postule également la limitation de l'impact environnemental des activités halieutiques afin de réduire les menaces pour la mégafaune marine (baleines, dauphins, raies, requins et tortues marines) qui constitue un des trésors de la biodiversité du Pays et participe de l'héritage culturel collectif des peuples polynésiens et océaniens dans le cadre de la relation étroite qu'ils entretiennent avec le milieu marin. Si la législation polynésienne est pionnière en matière de protection des espèces emblématiques puisque la ZEE toute entière est, depuis 2002, un sanctuaire pour les mammifères marins, le plan de gestion soutient la réduction déjà manifeste des interactions avec la pêche mais aussi le transport maritime.

Le plan d'action entend aussi améliorer la surveillance de l'espace maritime, ce qui passe par une consolidation du plan de contrôle des pêches, la lutte contre la pêche illicite, le suivi satellitaire des navires et des mesures de restriction à la pêche pour protéger les écosystèmes particuliers et notamment les monts sous-marins, véritables *hot spots* de biodiversité, assez nombreux dans la ZEE.

Si la pêche apparaît un paramètre essentiel, la philosophie de l'AGM est plus globale qui entend « *défendre et privilégier une approche de la préservation de l'environnement intégrant l'Homme et ses activités* »¹¹⁵, selon une logique de gestion intégrée.

b) Selon une logique de gestion intégrée

Le paradigme de l'AMG postule en effet qu'il est possible de « *trouver un équilibre durable entre le développement d'une économie bleue et une protection forte de l'environnement marin* »¹¹⁶. L'article 2 de l'arrêté de classement déclarait déjà vouloir ainsi concilier la conservation du « *patrimoine naturel marin, exploité ou non* » (§ 1), la valorisation et le développement des « *activités de pêche visant une exploitation durable des ressources halieutiques, dans le respect des écosystèmes marins* » (§ 2), et le développement intégré d'« *activités marines durables basées sur une exploitation raisonnée des ressources vivantes, minérales ou énergétiques de la mer, ainsi que les usages de loisir et les usages traditionnels de la mer porteurs de l'identité polynésienne* » (§ 3)¹¹⁷. Le plan de gestion entend transformer cette ambition en réalité.

Le plan d'action revendique une logique de gestion intégrée, tant du point de vue spatial que fonctionnel. Si elle vise en premier lieu la zone économique exclusive, la réglementation dédiée intègre en effet également des mesures de gestion côtière et d'autres destinées à s'appliquer au-delà des 200 milles marins, dans le cadre d'engagements régionaux ou universels, et selon une démarche de coopération internationale. En ce sens l'AGM associe une dimension géopolitique à la démarche de développement durable ; la Polynésie entend « *partager le modèle polynésien de l'aire marine gérée* »¹¹⁸, ce qui suppose qu'il soit soutenu par l'Etat et reconnu notamment au niveau onusien, et en premier lieu « *établir des collaborations avec les pays du pacifique pour la mise en cohérence de la gestion d'un ensemble de ZEE* »¹¹⁹ et pour œuvrer ainsi à la bonne gestion de l'océan commun.

Au-delà, et même si la pêche est la seule activité dont le développement est clairement prévu pour les trois premières années du plan, il va de soi qu'une utilisation plus diversifiée de l'espace maritime est envisagée, parallèlement au renforcement de la lutte contre les pollutions, *in fine* par référence à la perliculture ou au tourisme, mais aussi potentiellement et en lien avec l'arrêté de classement qui a posé le principe d'une possible exploitation minière ou énergétique, pour autant que l'activité soit durable et raisonnée¹²⁰. Enfin, les usages locaux et traditionnels sont intégrés à la logique de l'AMG et même valorisés ; le plan de gestion rappelle que « *l'océan fait partie de la vie quotidienne des polynésiens* »¹²¹, *a fortiori* dans les archipels éloignés, où les ressources marines constituent la principale source de nourriture et de revenus¹²². L'un des enjeux est d'ailleurs

¹¹⁵ Journal officiel de la Polynésie française, 14 avril 2020, p. 5568, § 5 du préambule.

¹¹⁶ Journal officiel de la Polynésie française, 14 avril 2020, p. 5568, § 6 du préambule.

¹¹⁷ Journal officiel de la Polynésie française, 10 avril 2018, p. 6353.

¹¹⁸ Journal officiel de la Polynésie française, 14 avril 2020, p. 5577, mesure 19.

¹¹⁹ Journal officiel de la Polynésie française, 14 avril 2020, p. 5577, mesure 18.

¹²⁰ Journal officiel de la Polynésie française, 10 avril 2018, p. 6353, article 2 § 3.

¹²¹ Journal officiel de la Polynésie française, 14 avril 2020, p. 5582, objectif 12.

¹²² Journal officiel de la Polynésie française, 14 avril 2020, p. 5581, enjeu D *Un océan de partage et de responsabilité éco citoyenne*.

précisément de permettre aux populations de se réappropriier les outils traditionnels de gestion des espaces et des ressources de l'océan¹²³, ce qui conduit à appréhender l'aire marine gérée *sous le prisme du pluralisme juridique*.

2) Sous le prisme du pluralisme juridique

Le paradigme polynésien, incarné par l'AGM va en effet de pair avec *le renouveau du rāhui* (a) ; il apparaît ainsi *un modèle à partager* (b) dans le Pacifique et ailleurs, ce qui en fait une véritable alternative à la privatisation des mers et des océans.

a) Le renouveau du rāhui

Le *rāhui* est un outil de gestion traditionnel qui correspond à une pratique ancestrale en Océanie, et en particulier en Polynésie. Verbe ou substantif, le terme peut désigner le fait d'interdire ou l'objet de l'interdiction qui peut viser un espace ou une ressource. Dans la civilisation polynésienne, le *rāhui* était un acte politique associant une dimension sacrée à l'affirmation d'un pouvoir de type communautaire ; sans jamais totalement disparaître, ces pratiques sont donc progressivement tombées en désuétude sous la pression des Européens, principalement en raison de l'opposition de l'Etat et des missions. A la fin du XX^e siècle, le mouvement de renouveau culturel et identitaire, développé dans le Pacifique, a naturellement conduit à une restauration du *rāhui* dans le triangle polynésien¹²⁴.

En Polynésie française, le *rāhui* est officiellement réapparu en 1990 dans les Australes, sur l'île de Rapa, où il n'avait semble-t-il jamais cessé d'être pratiqué, puis à Maiao dans les îles de la Société ; mis en place dans une perspective socio-environnementale, il a d'autant plus immédiatement donné d'excellents résultats¹²⁵ qu'il s'est spontanément inscrit dans une démarche pluraliste. Ainsi, en 2013, un *rāhui* a été instauré dans la commune de Teahupoo, à Tahiti¹²⁶, sous la forme hybride d'un outil de gestion créé par la commune et géré par la population mais destiné à être reconnu par l'ordre juridique polynésien. Il n'est donc pas fortuit que le *rāhui* ait notamment été au cœur du projet d'AMP aux Australes, précisément baptisé *Rāhui Nui nō Tuha'a Pae*.

Outil traditionnel de gestion, le *rāhui* est ainsi progressivement devenu un « outil de gestion par zone »¹²⁷ administré par la population mais bénéficiant d'une reconnaissance juridique ; le

¹²³ Journal officiel de la Polynésie française, 14 avril 2020, p. 5582, mesure 31 *Impliquer les populations en favorisant la réappropriation des outils traditionnels de gestion de l'océan et de ses ressources, notamment le rāhui*.

¹²⁴ Pour une analyse diachronique, cf. T. Bambridge, Déterminants contemporains du pluralisme juridique en Polynésie française : l'exemple de Rāhui, in G. Giraudeau (dir.), Les enjeux territoriaux du Pacifique, PUNC 2021, p. 32-40.

¹²⁵ T. Bambridge, Le « rāhui » polynésien au secours de l'environnement, The Conversation, 9 mars 2017, https://theconversation.com/le-rahui-polynesien-au-secours-de-lenvironnement-73382?utm_campaign=Echobox&utm_medium=Social&utm_source=Twitter#link_time=1489145155 ; A. Filous & al., Fisheries science and marine education catalyze the renaissance of traditional management (rahui) to improve an artisanal fishery in French Polynesia, Marine Policy 2021, Volume 123, Article 104291 ; A. Juster, Histoire & Culture d'Océanie : Le rāhui, « une notion structurante de la société, en intime relation avec le pouvoir politique et le sacré », Outremers 360°, 9 avril 2016, <https://outremers360.com/culture/histoire-culture-doceanie-le-rahui-une-notion-structurante-de-la-societe-en-intime-relation-avec-le-pouvoir-politique-et-le-sacre-par-alexandre-juster>.

¹²⁶ C. Baquet, Glob'îles #2 : le rāhui de Teahupoo à Tahiti, "c'est bon pour l'environnement", La 1^{ère}, 29 septembre 2015, <https://la1ere.francetvinfo.fr/2015/09/29/glob-iles-2-le-rahui-de-teahupoo-tahiti-c-est-bon-pour-lenvironnement-290991.html>.

¹²⁷ Pour reprendre le vocabulaire consacré, utilisé lors des négociations de la Conférence BBNJ ; cf. notamment, A/CONF.232/2019/6, Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, Troisième session New York, 19-30 août 2019, *Avant-projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, Partie III *Outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et autres mesures*, p. 14 à 22, <https://undocs.org/fr/a/conf.232/2019/6>.

Gouvernement polynésien a en effet intégré le *rāhui* à l'ordonnancement normatif du Pays. Consacrant le *rāhui* en termes de pluralisme juridique¹²⁸, l'article LP. 2122-1. du Code de l'environnement polynésien, issu de la Loi du Pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017, dispose en effet que « *le Rahui est un espace terrestre et/ou marin sur lequel des règles non écrites dictées par un impératif de gestion des ressources sont appliquées de manière traditionnelle. Ces règles, portant restriction ou défense d'exploiter une ou des ressources naturelles ou cultivées pour une période déterminée et une zone délimitée, permettent aux ressources considérées de se reconstituer et d'être suffisantes quand le Rahui est levé. Ces règles non écrites appliquées de manière traditionnelle ne peuvent pas contredire les législations et réglementations en vigueur en Polynésie française, en particulier les dispositions du présent code* ».

Avant même le classement de la ZEE en aire marine gérée, le Président Fritch a maintes fois insisté sur le lien existant entre le concept d'AMG et le *rāhui*¹²⁹, ce que le plan de gestion a contribué à présenter comme une relation ontologique aux termes de laquelle le *rāhui* vient compléter localement la gestion de la ZEE¹³⁰. L'Arrêté n° 4247 MCE du 6 avril 2020 portant approbation du plan de gestion de l'aire marine gérée *Tainui Atea*¹³¹ se situe en effet dans la même perspective que le Code de l'environnement, puisqu'il entend promouvoir « *la reconnaissance et l'intégration de principes et d'outils traditionnels de gestion dans le droit positif et dans la palette d'outils du gestionnaire moderne* »¹³², et notamment *via* le renouveau du *rāhui*, pour faire de l'AGM un modèle à partager et une véritable alternative à la privatisation des espaces maritimes et de leurs ressources.

b) Un modèle à partager

Associé au *rāhui*, le modèle de l'aire marine gérée apparaît en effet comme une alternative à l'aire marine protégée *no take*, et aux insidieux mécanismes transnationaux de privatisation des mers qui visent à exclure l'homme de l'océan pour mieux permettre l'appropriation de son patrimoine, cet héritage commun des peuples de la mer dont parle si bien Epeli Hau'ofa. Comme le souligne le plan de gestion, « *l'aire marine gérée Tainui Atea est construite sur le principe polynésien de l'appartenance de l'Homme à la nature et sur le lien étroit qu'entretiennent les peuples de la mer avec l'océan et l'environnement. Ainsi, il n'est pas concevable d'exclure définitivement le polynésien de son environnement marin. Le message est également que les aires marines protégées ne sont qu'un outil*

¹²⁸ T. Bambridge, *The Rahui: legal pluralism in Polynesian traditional management of resources and territories*, ANU Press 2016, <https://hal-univ-perp.archives-ouvertes.fr/hal-01298590/document>.

¹²⁹ Selon le Président, l'aire marine gérée, c'est « *ce qui correspond le plus à notre rahui* » (J.-T. Faatau, Conférence des Océans: A l'ONU, la Polynésie défend les aires marines gérées, *Outremers 360°*, 7 juin 2017, <https://outremers360.com/politique/conference-des-oceans-a-lonu-la-polynesie-defend-les-aires-marines-gerees>), précisant qu'« *on rejoint la notion de rahui, laquelle ne gèle pas l'activité définitivement, mais organise une gestion. Le rahui est une protection tournante de l'espace maritime. Elle permet aux populations de vivre durablement de la ressource* » (J.-P. Viatge, *Tai Nui Atea, la "plus grande aire marine gérée au monde"*, Tahiti Infos, 1 Décembre 2017, https://www.tahiti-infos.com/Tai-Nui-Atea-la-plus-grande-aire-marine-geree-au-monde_a166991.html).

¹³⁰ Mesure 19 *Partager le modèle polynésien de l'aire marine gérée*: « *Les peuples océaniques du Pacifique possèdent un outil de gestion commun traditionnel, le rahui, qui est la mise en jachère d'une ressource, de plusieurs ressources ou d'un espace, sur une durée limitée et sous la gouvernance d'un conseil décentralisé* »; et mesure 31 *Impliquer les populations en favorisant la réappropriation des outils traditionnels de gestion de l'océan et de ses ressources, notamment le rahui*: « *Le rahui est un outil traditionnel de gestion des ressources ou des espaces naturels. Basé sur une approche participative et décentralisée, il permet une implication des acteurs dans la gestion de l'espace ou de la ressource concernée. Ces derniers sont associés aux prises de décision au travers d'un conseil de gestion localisé. La mise en place d'un réseau de rahui pourrait permettre d'impliquer davantage la population polynésienne aux décisions de gestion et à leur mise en œuvre. Chacun a alors un rôle à jouer et le contrôle social est très intéressant en matière de police. Au-delà de l'outil de gestion, c'est ainsi un puissant mécanisme d'appropriation de la gestion de l'océan et de ses ressources par les populations. Il convient au préalable de clarifier et de consolider l'outil afin de garder les principes de fonctionnement traditionnel* ».

¹³¹ Journal officiel de la Polynésie française, 14 avril 2020, p. 5566-5585, <http://lexpol.cloud.pf/document.php?document=393949&deb=5566&fin=5585&titre=QXJyw6p0w6kgbsKwIDQyNDcgTUNFIGR1IDA2LzA0LzlwMjA=>.

¹³² Journal officiel de la Polynésie française, 14 avril 2020, p. 5578.

de gestion parmi d'autres et que des mesures de protection forte peuvent exister hors aire marine protégée (AMP). Les peuples océaniques du Pacifique possèdent un outil de gestion commun traditionnel, le rāhui, qui est la mise en jachère d'une ressource, de plusieurs ressources ou d'un espace, sur une durée limitée et sous la gouvernance d'un conseil décentralisé »¹³³.

La Polynésie souhaite ainsi ardemment faire reconnaître ce nouveau paradigme qui entend associer un cadre global de gestion à une démarche plus ciblée de conservation, en permettant de ne sacrifier ni les justes perspectives d'un développement économique responsable et partagé, ni les impératifs vitaux de la protection et de la préservation de l'environnement marin. Il en va naturellement en premier lieu ainsi dans l'espace océanien où la notion d'aires gérées et le *rāhui* font également partie des valeurs communes, mais où la dynamique de privatisation spatiale est précisément la plus avancée, via les nombreuses AMP *no take*, et alors que certains Etats ou territoires de la région souhaitent précisément ne pas aller plus avant dans la démarche conservacionniste, comme cela a été le cas à Rapa Nui¹³⁴, voire même revenir en arrière, à l'instar de Kiribati¹³⁵. Mais l'AMG a aussi vocation à être soutenue et partagée au niveau de l'Etat, et avec lui au plan européen et universel, notamment dans les forums onusiens où sa reconnaissance passe par la consécration de l'AMG comme alternative équivalente à l'AMP, ce qui explique que le modèle polynésien, mais aussi le soutien de la France à la démarche du Pays, fassent l'objet de critiques véhémentes de la part des ONGE et des milieux conservacionnistes¹³⁶.

En effet, l'aire marine gérée de Polynésie française est aujourd'hui le seul instrument juridique alternatif de conservation de la biodiversité marine à très grande échelle, encore que le terme « conservation » ne soit pas idoine, puisqu'il s'agit moins de conserver que de protéger et préserver, conformément à ce que prescrit d'ailleurs la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Si elle n'est naturellement pas dépourvue d'ambiguïtés politiques et économiques, ni même dénuée de toute dimension stratégique, en interne comme à l'international, et si la France y apporte son soutien, il n'est sans doute pas fortuit que l'initiative, comme la sensibilisation au respect des droits souverains et de la juridiction du côtier dans la ZEE, soit le fait d'un Pays dont le peuple entretient une relation privilégiée à la mer, et non pas directement d'un Etat souverain, au moment où l'alliance du néolibéralisme et du néoconservacionnisme s'inscrit précisément dans un mouvement global qui tend à relativiser le rôle des sujets primaires et originaires du droit international public¹³⁷.

Dans le contexte actuel de privatisation des océans, l'AMG constitue donc un véritable espoir de (ré)concilier l'homme et son environnement, tout en luttant contre la juridiction rampante des appropriations et des gouvernances privées afin qu'en Polynésie, et partout ailleurs dans le monde, l'océan et la mer demeurent la terre des hommes.

¹³³ Journal officiel de la Polynésie française, 14 avril 2020, p. 5577.

¹³⁴ J. A. Aburto, C. F. Gaymer & H. Govan, A large-scale marine protected area for the sea of Rapa Nui: From ocean grabbing to legitimacy, *Ocean & Coastal Management* 2020, Volume 198, Article 105327.

¹³⁵ Kiribati to open one of world's largest marine protected areas to commercial fishing, *The Guardian*, 16 November 2021, <https://www.theguardian.com/world/2021/nov/16/kiribati-to-open-one-of-worlds-largest-marine-protected-areas-to-commercial-fishing>.

¹³⁶ Cf. notamment, E. Cunéo, "Aire marine gérée polynésienne" : six ONG craignent une combine, *Tahiti Infos*, 18 janvier 2021, https://www.tahiti-infos.com/Aire-marine-geree-polynesienne-six-ONG-craignent-une-combine_a197604.html ; via le *Pew Bertarelli Ocean Legacy*, *Pew* fait naturellement partie des six ONGE qui se sont alliées pour dénoncer non seulement un « rendez-vous manqué pour la protection des océans », mais aussi une « combine de l'Etat français, dans sa démarche de soutien de l'outil polynésien » (les cinq autres signataires sont Bloom, France Nature Environnement, Greenpeace, MedReact et Oceana).

¹³⁷ J. Salmon, Quelle place pour l'Etat dans le droit international d'aujourd'hui ?, *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* 2010, Tome 347, p. 9-78.